● Année 1954. — N° 19. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 26 Mars 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mars 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 324).

2. — Congé (p. 324).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 324).

4. — Dépôt de rapports (p. 324).

5. — Dépôt d'avis (p. 324).

6. — Dépôt d'un avis de la commission d'instruction (p. 325).

7. — Candidatures au Conseil économique (p. 325).

8. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Laurin et Djima Doumbaye, élus par le territoire du Tchad (n° 102, année 1954) (p. 325).

M. Troisgros, rapporteur de la commission d'instruction.

Scrutin sur les conclusions de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption des conclusions de la commission.

9. — Conseil économique (p. 326).

Scrutin pour la désignation de trois membres.

M. Schmitt.

Suspension et reprise de la séance.

10 — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo (n°s 302, année 1953 et 33, année 1954; et n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 326).

M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières.

MM. Antonini, président de la commission; le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Discussion générale.

Motion préalable de M. Bidet, tendant au renvoi en commission: MM. Bidet, le rapporteur, Guiter, vice-président de la commission saisie pour avis; Egretaud. — Adoption.

11. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952 (n°s 64, 65 et 98, année 1954; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 329).

M. Fontanet, rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. Raphaël-Leygues, vice-président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.

Discussion générale: M. Gorse.

12. — Conseil économique (p. 333).

Proclamation du résultat du scrutin pour la désignation de trois membres.

Désignation d'un membre.

Deuxième tour de scrutin pour la désignation de deux membres.

MM. Egretaud, Bidet, président de la commission des relations extérieures.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Suite de la discussion relative à la convention européenne des droits de l'homme (p. 333).

MM. Berthaud, Boisdon, le président, Bidet, président de la commission des relations extérieures; Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — Discussion de la proposition de M. Dusseaulx et des membres du groupe d'union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger, en faveur de certaines productions des territoires d'outre-mer (nos 71 et 95, année 1954) (p. 334).

M. Loste, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Gervain, Egretaud, Dusseaulx, président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

15. — Conseil économique (p. 337).

Proclamation du résultat du 2e tour de scrutin pour la désignation de deux membres.

Troisième tour de scrutin pour la désignation de deux membres.

16. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931 (nos 14 et 99, année 1954) (p. 337).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Avis réservé.

Adoption successive des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6.

Sur l'ensemble: Mlle Lafon.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

17. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local à Madagascar, modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909 (nos 15 et 100, année 1954) (p. 339).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Avis réservé.

Adoption successive des articles 1er à 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

18. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo, modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933 (nos 16 et 101, année 1954) (p. 341).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Avis réservé.

Adoption successive des articles 1er à 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis.

19. — Conseil économique (p. 342).

Proclamation des résultats du scrutin pour la désignation de deux membres.

Désignation des deux membres.

20. — Dépôt d'un avis (p. 342).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 342).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 23 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Bentchicou demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Deixonne, Doutrellot, Cartier, Binot, Mme Lempereur et les membres du groupe socialiste tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'université française (n° 7598 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Gaumont, tendant à déterminer, dans le département de la Guyane, certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 7689 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Theetten un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 368, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 97, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Troisgros un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 231, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

L'avis sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramus un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 220, année 1951) de MM. Georges Monnet, Omer Sarraut et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à intensifier la production de pâte à papier dans les territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 109 et distribué

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenfeld un avis présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Bertrand, élu par le premier collège de la zone territoriale d'Algérie.

L'avis sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 7 du règlement, l'affaire sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivant les quarante-huit heures après la mise en distribution de l'avis.

— 7 —

CONSEIL ECONOMIQUE

Candidatures pour la désignation de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la désignation de trois membres du Conseil économique.

J'ai reçu de M. Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, la lettre suivante:

« Le 24 mars 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du vendredi 19 mars 1954, la commission du règlement a décidé de présenter à l'agrément de l'Assemblée:

« MM. Caba Diafodé;

« Monthé (Paul);

« Serrure (Daniel),

« comme membres du Conseil économique au titre de l'Union française.

« La commission a chargé M. Avinin de rédiger la note ci-jointe que je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre à la disposition de nos collègues avant la séance où l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur ces candidatures, ainsi que la liste complète des candidatures reconnues recevables par la commission.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Signé: O. ROSENFELD ».

La note présentée par M. Avinin, ainsi que la liste complète des candidatures reconnues recevables par la commission, ont été reproduites et vont vous être distribuées.

Je rappelle que conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, la liste des candidats doit être affichée pendant une heure au début de la séance. Elle sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises par écrit et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote secret au scrutin de liste.

Il va être procédé à l'affichage de la liste des candidats.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD

Discussion des conclusions de la commission d'instruction. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Laurin et Djima Doumbaye, élus par le territoire du Tchad (n° 102, année 1954).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mes chers collègues, vous avez sans doute tous pris connaissance de mon rapport imprimé, dont l'exposé à la tribune sera, de ce fait, extrêmement bref.

Au moment du renouvellement partiel de notre Assemblée, votre 4e bureau a été saisi d'un certain nombre de contestations relatives aux élections du territoire du Tchad; plusieurs d'entre elles ont été soumises à votre commission d'instruction; elles émanaient respectivement de M. René Laurin, de M. Toura-Gaba et de M. Odru, pour ne citer que celles élevées immédiatement après l'élection.

Elles visaient essentiellement l'élection de M. Rogué. Cependant, votre commission d'instruction, alors qu'elle procédait à l'étude du dossier relatif aux élections du Tchad, a reçu *in extremis* une nouvelle contestation, émanant de M. le gouverneur Rogué, et relative à l'élection de M. Laurin et de M. Djima Doumbaye. C'est alors que la commission a décidé de procéder à l'audition de M. Laurin d'une part, de M. Rogué d'autre part.

La contestation de M. Rogué était la suivante: il reprochait à la liste ayant obtenu deux élus d'avoir distribué, dans un rayon de moins d'un hectomètre, des bulletins de vote le jour même du scrutin. La commission ayant demandé si la contestation visait d'autres griefs, il lui fut répondu par la négative; de ce fait, elle a décidé que cette dernière contestation, arrivée d'ailleurs extrêmement tard, presque quatre mois après la date des élections, ne serait pas retenue.

Votre commission d'instruction estime, dans ces conditions, que rien ne s'oppose à la validation immédiate des pouvoirs de MM. Laurin et Djima Doumbaye, et c'est cette conclusion qu'elle suggère à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La commission conclut à la validation de MM. Laurin et Djima Doumbaye.

Je vais appeler l'Assemblée à voter, au scrutin secret, sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence d'un vice-président et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

Mme la princesse Tia Khammao, vice-présidente;

MM. Ahidjo et Margueritte, secrétaires.

Conformément au 3e alinéa de l'article 67 du règlement, il n'y a pas lieu à l'appel nominal.

En conséquence, je prie nos collègues d'aller voter individuellement dans la salle de pointage.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu.

Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

L'Assemblée voudra sans doute fixer à une demi-heure la durée du scrutin. (*Assentiment.*)

L'Assemblée est sans doute d'avis de suspendre sa séance pendant le vote. (*Assentiment.*)

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à seize heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici les résultats du dépouillement du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à la validation de MM. Laurin et Djima Doumbaye:

Nombre de votants	111
Suffrages exprimés	103
Majorité absolue	52
Pour l'adoption	86
Contre	17

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, MM. Laurin et Djima Doumbaye sont admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

CONSEIL ECONOMIQUE

Scrutin pour la désignation de trois membres.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, la liste des candidats proposés par la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, a été affichée.

J'ai reçu, à cette liste, une opposition signée par vingt-quatre conseillers (1).

Cette opposition a été affichée.

Par application de l'alinéa 2 de l'article 27 du règlement, l'Assemblée doit procéder à un vote secret au scrutin de liste.

L'article 67 du règlement précise que les votes secrets ont lieu, soit à la tribune, soit dans une autre salle que la salle des séances de l'Assemblée.

L'Assemblée voudra sans doute procéder au vote dans la salle réservée au pointage.

Il a été remis à chacun d'entre vous la liste des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

J'indique que seront considérées comme nulles les listes de candidats déposées dans l'urne qui comprendront plus de tois noms.

A quel moment l'Assemblée désire-t-elle procéder aux opérations de vote ?...

Voix diverses. Immédiatement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Il va donc être procédé au scrutin pour la désignation de trois membres du Conseil économique.

Je vous rappelle que ce scrutin aura lieu dans la salle réservée au pointage, en présence d'un vice-président et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Georges Riond, vice-président;

MM. Ahidjo et Margueritte, secrétaires.

Des enveloppes et les imprimés nécessaires ont été distribués à chacun d'entre vous, et déposés, d'autre part, dans l'isoloir.

Je vous rappelle que seront considérées comme nulles les listes déposées dans l'urne qui comprendront plus de trois noms.

Conformément au troisième alinéa de l'article 67 du règlement, il n'y a pas lieu à appel nominal.

En conséquence, je prie nos collègues d'aller voter individuellement dans la salle de pointage.

M. Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Etant signataire, avec une vingtaine de mes collègues, de l'opposition dont il vient de vous être donné connaissance, je crois vous devoir une explication.

Si mes collègues et moi-même avons formulé cette opposition, ce n'est pas en vue d'attaquer aucun des membres de la liste qui nous a été présentée. Nous avons cependant jugé regrettable que l'un des membres sortants, qui fût un des bons ouvriers du Conseil économique, M. Lawrence, n'ait pas été retenu. Un vote de surprise a pu se produire. Et c'est pour vous permettre, mes chers collègues, de réparer l'injustice qui consisterait à ne pas renouveler son mandat à l'un des meilleurs artisans du Conseil économique que nous avons formulé une opposition. (*Applaudissements.*)

(1) L'opposition est signée de MM. Schmitt, de Bruchard, Mama, Polycarpe, Gervain, Bour, Max André, André Guillabert, Hazoumé, Boucavel, Nguyen Duy Thanh, Morel, Deroux, Randretsa, La Gravière, Griaule, Mlle Le Ber, MM. Vignes, Fontanel, Jacobson, Boisdon, Sarr, Ahidjo, Le Brun Kéris.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute continuer sa séance durant le vote ?... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une demi-heure, c'est-à-dire à seize heures cinquante.

La séance continue.

— 10 —

TOGO, REORGANISATION DU CREDIT AGRICOLE, ARTISANAL ET IMMOBILIER

Discussion d'une demande d'avis; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo (n°s 302, année 1953, 33 et 62, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, votre commission vient d'être saisie sous le n° 302, année 1953, d'une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier du Togo.

Le projet de décret a pour but d'étendre la compétence du fonds commun des sociétés de prévoyance du Togo au financement de la construction et de l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation ainsi qu'à l'amélioration des entreprises artisanales.

Cette extension de la compétence du crédit agricole est certes intéressante pour la vie des populations autochtones, mais on peut se demander s'il est prudent, dès maintenant, de l'augmenter ainsi, compte tenu, d'une part de l'évolution prévue des sociétés de prévoyance et de leur future transformation et, d'autre part, des ressources du fonds commun. En effet, ces ressources augmenteront-elles suffisamment pour permettre de faire face à toutes les demandes de prêts dans les trois domaines agricole, immobilier et artisanal ?

Il ne faudrait pas aboutir à une limitation des prêts à l'agriculture pour satisfaire les besoins immobiliers qui nécessiteront vraisemblablement des sommes importantes. Il y aura donc lieu de contrôler très étroitement et de limiter les demandes de crédit immobilier, surtout l'emploi des fonds qui seront attribués.

En ce qui concerne le crédit agricole proprement dit, quelques restrictions sont à faire. En effet, le projet qui nous est soumis prévoit que les prêts consentis aux sociétés de prévoyance et coopératives agricoles auront pour objet de permettre aux sociétés d'acheter du matériel en vue de le revendre à leurs adhérents, ou bien de s'équiper elles-mêmes en moyens de production.

Dans le premier cas, il s'agit d'opérations commerciales non conformes aux principes coopératifs. C'est pourquoi nous vous proposons la modification de l'article 5.

D'autre part en ce qui concerne les coopératives autochtones, elles ne pourront bénéficier des prêts avant de s'être conformées aux prescriptions nouvelles prévues au deuxième alinéa (nouvel article 5).

Enfin, la partie du projet de décret visant les prêts immobiliers, c'est-à-dire l'article 7, n'offre pas toutes les garanties que nous souhaiterions.

En effet, si un titre provisoire de propriété de terrain à bâtir peut être considéré comme suffisant pour un autochtone, il ne saurait en être de même pour un métropolitain vivant dans ces territoires.

Puis, les prêts immobiliers paraissent devoir être moins limitatifs que les prêts agricoles puisqu'il semble qu'ils soient applicables à de simples particuliers alors que les prêts agricoles passent obligatoirement par les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, ce qui représente une meilleure garantie. L'article 4 stipule, en effet, que les prêts individuels agricoles comportent obligatoirement l'aval de la société de prévoyance.

Sous ces réserves, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis, en tenant compte des modifications apportées par la commission. (*Applaudissements.*)

M. Antonini, *président de la commission.* Monsieur le président, il est vraiment regrettable de continuer la discussion alors que le vote pour la désignation de trois conseillers économiques est en cours. Le débat, dans ces conditions, n'offre pas beaucoup d'intérêt. En conséquence, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance.

M. le président. Vous avez parfaitement le droit de demander que la séance soit suspendue. J'ai proposé sa continuation parce que j'ai été sollicité dans ce sens par un grand nombre de nos collègues, mais l'Assemblée est souveraine.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de M. le président de la commission des affaires financières tendant à la suspension de la séance qui ne pourrait pas dépasser seize heures cinquante.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, votre commission de l'agriculture a été saisie pour avis, sous le n° 302, année 1953, d'une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. Cette demande d'avis a fait l'objet d'un rapport, au nom de la commission des affaires financières, présenté par notre collègue M. Cazelles, sous le n° 33, année 1954.

Compte tenu du fait que le Togo est un territoire relativement exigu, incapable de supporter un grand nombre d'établissements de crédit, ce projet de décret organise en quelque sorte conjointement le crédit agricole, artisanal et immobilier, le greffant sur le fonds commun des S. I. P.

Dans l'ensemble, votre rapporteur ne peut que vous suggérer de faire vôtres les observations particulièrement pertinentes présentées par le rapporteur saisi au fond. Pour la plupart, elles partent du désir de préserver les intérêts des agriculteurs. Votre commission ne peut donc que se rallier aux amendements présentés aux articles 5, 7, 8 et 9. De même, comme le rapporteur au fond, nous ne proposerons pas de changement aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12 et 13.

Nous le suivons moins volontiers en ce qui concerne l'article 14 où il accepte, tout en le modifiant, le texte gouvernemental. Certes, en adoptant cette position, le rapport au fond manifeste une préoccupation à laquelle la commission de l'agriculture peut difficilement n'être pas sensible : il craint que les demandes de prêts immobiliers, qui selon lui seront très nombreuses, « ne risquent de léser les prêts à l'agriculture ».

Une telle crainte serait très justifiée si un tel organisme de crédit devait fonctionner principalement grâce aux cotisations des S. I. P. et autres ressources normales de leur fonds commun. Mais tel ne paraît pas devoir, ni même pouvoir être le cas. En effet, parmi les ressources énumérées à l'article 13, celles prévues aux paragraphes 5 et 6 (subventions de l'Etat, du territoire, ainsi que dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature, produit des emprunts contractés auprès des organismes publics ou semi-publics) seront évidemment de beaucoup les plus importantes.

Néanmoins nous sommes d'accord pour considérer que des précautions s'imposent pour éviter que, comme il est arrivé trop souvent, soient détournées de l'agriculture des sommes qui devraient lui revenir. Nous nous permettons seulement de penser que le système prévu par le Gouvernement, et accepté dans ses grandes lignes par le rapporteur au fond, est exagérément ridicule. Selon la nouvelle rédaction de l'article 14, telle qu'elle est proposée et qui ne diffère que peu de l'ancienne, en effet :

« La partie des ressources déterminées à l'article précédent qui sera affectée aux activités de crédit sera répartie entre les trois branches : agricole, immobilière, artisanale, suivant un pourcentage fixé par le commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration et avis de l'assemblée territoriale. Cette répartition n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Une telle procédure nous paraît bien lourde, et de nature à nuire encore plus au crédit agricole qu'elle ne le préservera. Il nous semble difficile de freiner tel programme de construction, peut-être urgent, sous le seul prétexte d'assurer la conformité à des pourcentages préalablement déterminés, et modifiables seulement après tout le circuit que nous venons de citer.

D'autre part, si on se reporte aux ressources dont on disposera pour ouvrir des crédits, on constatera que celles énumérées aux paragraphes 5 et 6 déjà cités de l'article 13 sont extrinsèques au territoire. Celui-ci devra-t-il refuser des fonds du F. I. D. E. S. pour assurer la rigidité des pourcentages entre les branches, si ces fonds devaient avoir une affectation précise susceptible de les déplacer — ou encore, dans les mêmes conditions, devra-t-il refuser des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer ?

Bien plus, cette rigidité pourrait se retourner contre les intérêts mêmes de l'agriculture. En effet, l'institut d'émission pourra faire des avances au fonds commun des S. I. P. Or le statut de cet institut d'émission peut ne lui permettre que des prêts à court et à moyen termes, ressource par conséquent normalement non applicable au crédit immobilier, mais au contraire susceptible de permettre le financement d'une récolte. Devra-t-on y renoncer, sous prétexte que ces avances à court terme, qui, pratiquement, ne peuvent permettre que des prêts à l'agriculture, vont dépasser en faveur de cette activité les pourcentages primitivement prévus ? Voilà qui prouve encore la rigidité excessive de l'article 14.

D'une rigueur excessive, cette protection nous paraît devoir être dans bien des cas illusoire. Une assemblée locale peut toujours être tentée d'affecter un pourcentage excessif à des placements immobiliers, sous la pression de la crise du logement qui sévit dans bon nombre de nos chefs-lieux africains.

C'est pourquoi, persuadés, comme le rapporteur au fond, qu'il est strictement indispensable de garantir l'agriculture contre une affectation à d'autres secteurs des sommes qui devraient normalement lui revenir, nous nous permettons de suggérer une autre rédaction de l'article 14. On pourrait, en effet, à la fois permettre plus de souplesse que dans le système actuellement prévu, tout en garantissant plus effectivement les intérêts des paysans africains. A cette fin, les ressources normales du fonds commun des S. I. P., comme les ressources intrinsèques au territoire, ne pourront être affectées qu'aux agriculteurs, cotisants des S. I. P. et donc bénéficiaires normaux de leur fonds commun. Par contre les ressources dont l'origine est étrangère au territoire, et dont les possibilités d'utilisation dépendent souvent des règles de fonctionnement de l'organisme qui les fournit, pourront être affectées librement par le conseil d'administration soit à l'agriculture, soit à l'artisanat, soit à la construction immobilière. Ainsi l'agriculture sera-t-elle préservée, mais ainsi également toutes les ressources pourront être utilisées et l'agriculture elle-même ne risquera pas d'être brimée par des pourcentages trop rigides.

D'autre part, nous suggérons un amendement minime au paragraphe 3 de l'article 13. Etant donné l'imprécision actuelle quant au futur institut d'émission au Togo, il nous a semblé préférable de ne pas lui donner un titre précis, sans pour cela préjuger de l'issue du débat.

Sous les réserves formulées dans ces amendements, dont le troisième est de pure forme, et qui seront défendus en séance, votre rapporteur vous propose donc de vous rallier à l'avis proposé par la commission des affaires financières. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

Je suis saisi d'une motion préalable, présentée par M. Bidet, ainsi rédigée :

« L'Assemblée de l'Union française, considérant :

« *a*) Que le rapport n° 33 de M. Cazelles sur le projet de décret portant réoganisation du crédit agricole du Togo, tend à prendre position sur les sociétés indigènes de prévoyance, avant que ne soit discuté le rapport sur la suppression des sociétés indigènes de prévoyance et leur transformation en sociétés de production agricole ;

« *b*) Que dans son article 13, le rapport donne une prérogative à la B. A. O. au moment où le privilège d'émission de ladite banque va être soumis à vos délibérations ;

« *c*) Qu'actuellement est en discussion devant les commissions compétentes de l'Assemblée de l'Union française le futur statut du Togo ;

« 1° Demande le renvoi en commission du projet de décret ;

« 2° Qu'il soit sursis à son examen jusqu'à ce que l'Assemblée de l'Union française se soit prononcée sur les divers projets ci-dessus énoncés. »

Je vous rappelle qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 52 du règlement:

« Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou l'un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls le droit à la parole. »

La parole est à M. Bidet, auteur de la motion.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, la motion préalable que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée ne vise pas le fond du problème en discussion. Elle tend simplement à garder au travail de notre Assemblée une logique impeccable. Il me semble qu'en l'occurence nous mettons un peu la charrue avant les bœufs, car l'avis que nous avons à formuler dépend de plusieurs problèmes qui n'ont pas encore été résolus mais que nous devons résoudre dans un très court délai.

Je commente par exemple le paragraphe *a*) de mon texte: Nous devons, la semaine prochaine discuter de la suppression des sociétés indigènes de prévoyance et de leur transformation en sociétés de production agricole. Selon la solution que nous donnerons à cette question, le rapport qui nous est présenté aujourd'hui peut demeurer valable ou devenir soudainement caduc.

Dans son article 13, le rapport donne une prérogative à la banque d'Afrique occidentale, au moment même où le privilège d'émission de ladite banque va être soumis à nos délibérations. Je remarque d'ailleurs que la commission de l'agriculture a elle-même déposé un amendement tendant à remplacer les mots « banque de l'Afrique occidentale » par ceux d' « institut d'émission ». C'est déjà là un peu préjuger de la décision qui sera prise à très brève échéance par notre Assemblée.

En ce qui concerne le paragraphe *c*), je ferai remarquer respectueusement à l'Assemblée qu'actuellement est en discussion devant la commission de politique générale et devant d'autres commissions le futur statut du Togo. Nous ne connaissons pas encore les résultats du vote que nous aurons à émettre sur celui-ci et cependant nous allons délibérer d'une organisation nouvelle particulièrement importante concernant ce territoire.

C'est pour cet ensemble de considérations que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir accepter le renvoi en commission.

Je sais qu'il est toujours assez fâcheux de se prononcer pour le renvoi mais, en l'occurrence, la qualité même du travail que nous présenterons un peu plus tard en sera considérablement améliorée. L'Assemblée pourra donc, avec une logique cartésienne souvent invoquée ici, consentir à voter la motion que je lui soumets.

Au surplus, dernier argument, agir ainsi permettra aux commission intéressées de présenter un rapport sur lequel elles seront unanimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?..

Quel est l'avis de la commission des affaires financières ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il est incontestable que la motion préalable présentée par mon ami M. André Bidet est établie sur des bases solides. Il est incontestable aussi, il faut bien le reconnaître, que cette motion préalable tire ses sources mêmes d'un certain nombre de réserves inscrites dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission des finances, réserves si éloquemment développées d'ailleurs par notre ami, M. Le Brun Kéris, tout à l'heure, à la tribune de l'Assemblée, au nom de la commission de l'agriculture.

Il est exact, en effet, que la semaine prochaine nous allons discuter, au sein même de cette Assemblée, du problème de la suppression des sociétés indigènes de prévoyance et de leur transformation en sociétés mutuelles de production rurale.

Il est exact aussi, et je suis obligé, honnêtement et loyalement, de le reconnaître devant cette Assemblée, que ces nouvelles sociétés mutuelles doivent comprendre, dans l'esprit du législateur, une section « production », une section « écoulement » et surtout une section « crédits ».

Il y aurait donc, comme le faisait remarquer M. André Bidet, un chevauchement du système de crédit agricole tel que la commission des affaires financières l'a adopté à la suite de mon propre rapport, sur les futures sociétés mutuelles de production rurale.

En ce qui concerne l'alinéa *b* je reviens un peu en arrière et je rappelle que dans la nouvelle organisation prévue dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne les sociétés mutuelles de production rurale nous ne savons pas non plus quel est le sort qui sera réservé au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance actuelles.

Donc, « Les ressources du fonds commun — précise l'article 13 — proviennent: ...2°) de la totalité des redevances versées par la Banque de l'Afrique occidentale française et affectées conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929 ». Il est incontestable, en se basant sur les textes des lois, que l'article 10 en question prévoit les ressources non pas à la Banque de l'Afrique occidentale en tant que banque d'affaires, mais en tant qu'institut d'émission.

Je suis obligé de reconnaître que différentes commissions sont saisies du problème notamment la commission des affaires financières et la commission des affaires économiques. Elles étudient à l'heure actuelle cet important problème et je crains, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, que nous ne prenions une position préalable.

Dans ces conditions, ne voulant pas allonger ce débat, en tant que rapporteur de la commission des affaires financières je ne peux laisser qu'à la sagesse de l'Assemblée la décision à prendre sur cette motion.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission saisie pour avis.* La commission de l'agriculture n'a évidemment pas pu délibérer de la motion préalable présentée par notre collègue, M. Bidet. Toutefois, pour les raisons que M. le rapporteur de la commission des affaires financières a indiquées — délibération dès la semaine prochaine du problème des sociétés indigènes de prévoyance et de leur transformation éventuelle — je comprends parfaitement que l'on demande le report de cette affaire, mais je souhaite qu'elle soit reprise prochainement. La commission de l'agriculture n'ayant pas examiné cette question, je suis obligé, mes chers collègues, par courtoisie vis-à-vis des membres de la commission, de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préalable présentée par M. Bidet, la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste se rallie à la motion préalable déposée par M. Bidet, car nous sommes contre le principe du décret qui nous est soumis et également contre la position des commissions à l'égard de ce décret, position tendant à en conserver l'essentiel et à n'y apporter que des modifications de forme qui ne changent rien à la nocivité du texte.

Nous sommes contre ce décret parce qu'il admet comme intangible l'existence même des sociétés indigènes de prévoyance. La motion préalable permettra de reprendre tous les arguments qui montrent qu'une telle institution est néfaste aux intérêts des populations agricoles d'outre-mer.

C'est pourquoi, en soulignant ce que nous avons déjà dit à propos des sociétés indigènes de prévoyance, qui, par la cotisation obligatoire, sont une arme entre les mains de l'administration pour imposer une nouvelle et lourde charge aux populations des territoires d'outre-mer et lui permettre d'utiliser le produit de ces cotisations d'une manière arbitraire, selon sa fantaisie même, nous nous rallierons à la motion préalable déposée par M. Bidet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préalable.

(*La motion préalable, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La motion préalable ayant été adoptée par l'Assemblée, le renvoi à la commission est ordonné.

— 11 —

CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952 (nos 64, 65 et 98, année 1954).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa réunion du 9 mars dernier, cette affaire avait été renvoyée en commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fontanet, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée a décidé le renvoi en commission du rapport fait par notre collègue M. Héline sur la demande d'avis concernant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Sur ces entrefaites, M. Héline ayant dû s'absenter, j'ai été chargé par la commission des relations extérieures de présenter à sa place un nouveau rapport, tenant compte des objections faites en séance publique qui ont motivé le renvoi du débat.

Dans le premier rapport qui vous a été soumis, notre distingué collègue M. Héline vous a retracé l'historique de la convention dont la ratification est demandée par le Gouvernement. Conforme à l'objectif assigné par l'article 1er du statut du Conseil de l'Europe qui déclare que le but de cet organisme « sera poursuivi en particulier par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le projet de convention fait suite à une décision de l'Assemblée consultative de Strasbourg en date du mois d'août 1949, prescrivant l'examen des mesures à prendre en vue de la protection effective de ces droits et libertés. Après un certain nombre de navettes entre l'Assemblée et le comité des ministres, le texte a été signé au cours de la sixième session de ce comité à Rome, en novembre 1950.

Cependant certains articles du projet initial avaient dû être retirés du texte définitif de la convention, l'unanimité n'ayant pu se faire à leur sujet. Il s'agissait des articles définissant le droit de propriété, le droit à l'éducation et le droit aux élections libres. Un accord ayant pu finalement prévaloir, un protocole additionnel à la convention a été élaboré, concernant ces trois droits. Il a été signé par les représentants des quinze Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 mars 1952.

A ce jour, neuf de ces Etats ont ratifié la convention et le protocole. L'Allemagne a ratifié la convention et n'a pu encore ratifier le protocole. Les Etats n'ayant à cette date ratifié ni la convention ni le protocole sont la France, l'Italie, la Turquie, la Belgique et la Hollande. Ayant été ratifiée par dix Etats, la convention, comme prévu à l'article 6, est d'ores et déjà entrée en vigueur pour ces Etats.

Après avoir ainsi résumé l'historique des textes qui nous sont soumis, nous avons à étudier les principaux problèmes posés à leur sujet. Nous examinerons successivement: 1° La signification et la portée de la convention; 2° les problèmes posés par certaines clauses facultatives de la convention (articles 25 et 63 de la convention et subsidiairement article 4 du protocole additionnel):

a) Application facultative de la convention aux territoires dont les Etats membres assurent les relations internationales;

b) Acceptation facultative du droit de pétition des particuliers devant la mission européenne des droits de l'homme créée par la convention, d'autres voies de recours étant de toutes façons réservées aux Etats membres, comme il sera expliqué ci-dessous en détail.

La première question à examiner concerne la raison d'être de ce nouveau texte, sa signification et sa portée.

N'existe-t-il pas déjà une Déclaration internationale des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ? Les lois constitutionnelles des différents Etats ne sont-elles pas d'autre part fréquemment précédées de préambules contenant l'affirmation des droits fondamentaux garantis à leurs citoyens ? A cet égard, la France, auteur de l'immortelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de 1789, est légitimement fière du préambule de sa Constitution de 1946, dont les dispositions peuvent être citées en modèle et témoignent du rôle que notre pays continue de jouer à la tête des nations éprises de progrès.

Aussi bien la convention européenne des droits de l'homme n'a-t-elle pas pour objectif de définir un idéal supérieur proposé aux Etats membres afin de stimuler l'évolution de leur législation vers de nouveaux progrès. Son but est entièrement différent. Il est d'organiser un système de garantie collective d'un minimum de droits et de libertés, pour en assurer obligatoirement le respect par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, une fois qu'ils auront adhéré à ce Conseil. Pour ce faire, la convention institue une organisation judiciaire internationale destinée à sanctionner les manquements aux droits garantis. Par là, la convention se distingue nettement de la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, qui est une simple affirmation de principes, sans force obligatoire, et des constitutions particulières des Etats, qui n'ont de valeur qu'en droit interne.

L'idée même d'une sanction internationale des droits de l'homme marque incontestablement une étape importante dans la prise de conscience des valeurs spirituelles et morales par la société humaine dans son ensemble. Cette idée est, certes, plus facile à mettre en application dans un groupement d'Etats appartenant à une même civilisation, comme le sont les membres de l'Europe des Quinze; mais une telle réalisation, si elle aboutit, n'en aura pas moins une valeur de précédent, qui ne peut laisser indifférent aucun homme de progrès.

Mais la convention répond aussi, et sans doute plus directement encore, à une autre intention. L'opinion de nos démocraties occidentales du vieux continent, à une écrasante majorité, s'est prononcée en faveur de la réalisation de l'Europe unie. Sur l'organisation de cette Europe et les méthodes propres à la promouvoir, les avis peuvent diverger, mais, sur le principe essentiel, l'accord est extrêmement large. Or, l'Europe unie ne doit pas être fondée uniquement sur une communauté d'intérêts, elle doit aussi et même d'abord, être fondée sur une communauté d'idéaux. C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article 1er du statut du Conseil de l'Europe déclare que « le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ».

L'article 3 du statut précise: « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droit de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre Ier ».

Aux termes de l'article 4 du statut, l'aptitude et la volonté des Etats à se conformer aux dispositions de l'article 3 sont une condition à leur admission. L'article 8 permet au comité des ministres de prononcer l'exclusion d'un Etat membre qui aurait contrevenu à ces engagements. Il est évident que la convention européenne des droits de l'homme, en complétant ces articles par l'institution d'une définition précise et d'une sanction efficace des droits et libertés garantis, renforce des dispositions essentielles à la cohésion et à la permanence de l'Europe unie.

Seuls, donc, semble-t-il, ceux qui sont en toute hypothèse opposés à l'Europe elle-même, peuvent être hostiles au principe de la convention européenne des droits de l'homme. Au contraire, tous ceux qui reconnaissent l'édification d'une Europe plus unie comme l'une des tâches majeures de notre temps, doivent, semble-t-il, même s'ils divergent sur les moyens de réaliser cette tâche, être favorables au principe de la convention.

Après avoir précisé la signification et la portée de la convention, il nous est possible de répondre à la préoccupation exprimée par plusieurs de nos collègues, concernant le caractère trop restrictif, à leur gré, de la définition des droits et libertés donnée dans ce texte.

En exposant les raisons qui ont inspiré son élaboration, nous pensons avoir défini son véritable caractère et nous espérons ainsi avoir dissipé les appréhensions qu'il avait pu provoquer.

Une première série de craintes découlait des nombreuses exceptions prévues à l'application des droits et des libertés garantis en principe par la convention, exceptions qui semblaient à certains réduire à néant la protection promise.

Or, si l'on trouve en effet dans presque tous les articles de ce texte, de nombreux détails fixant dans un sens généralement restrictif les modalités et les conditions d'exercice des

droits et libertés découlant des principes généraux énoncés tout d'abord, c'est que les rédacteurs ont jugé que, pour organiser une sanction judiciaire efficace, la convention devait être non pas un simple exposé de principes généraux, laissant libre champ à toutes les interprétations, mais, au contraire, une définition précise des droits et libertés garantis, établissant nettement la valeur et l'étendue des obligations à assurer par les gouvernements signataires. On peut critiquer cette méthode, mais il s'agit d'un débat de technique juridique et non, on le voit, d'une objection touchant au fond du problème, car, formulées ou non, les exceptions dont il s'agit auraient dû nécessairement être prises en considération, comme elles ne manquent pas de l'être d'ailleurs, chaque fois que l'on se trouve, non plus devant de simples déclarations de principe, mais en présence d'une véritable législation.

Il importe surtout de ne pas oublier que ce seront les instances créées par la convention qui seront juges des contraventions commises à l'encontre du texte, et qu'elles seront à même ainsi d'apprécier si l'Etat mis en cause a interprété de façon trop extensive les exceptions prévues aux principes généraux définissant les droits et libertés à protéger.

Une deuxième série de craintes s'était manifestée, lors de la précédente discussion en séance publique, concernant le risque de voir les textes de la convention, moins libéraux que la loi française, autoriser des mesures rétrogrades dans la métropole ou l'outre-mer. Or, la convention n'est pas un texte destiné à se substituer aux lois en vigueur dans les Etats signataires, comme le confirme d'ailleurs sans ambiguïté, l'article 60 de la convention qui déclare: « Aucune des dispositions de la présente convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute partie contractante ou à toute autre convention à laquelle cette partie contractante est partie. »

Il s'agit, nous l'avons dit, de la définition d'un minimum de garantie à accorder par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en dessous duquel ces Etats seront convaincus de violer les engagements découlant des articles 1er et 3 du statut du Conseil.

Bien que la convention soit certainement en retrait sur la loi française, il n'y a donc pas lieu de craindre, dans ces conditions, que son adoption serve de prétexte à des mesures rétrogrades dans la métropole et dans l'outre-mer. Au contraire, si la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en France, supérieure au « plus petit dénominateur » commun contenu dans la convention, nous pouvons en être fiers et souhaiter que notre exemple contribue à inspirer nos parlementaires en vue d'une organisation toujours plus effective de la protection des droits imprescriptibles que notre pays a été le premier dans le monde à proclamer et à garantir solennellement.

Il nous reste à examiner les problèmes posés par les clauses facultatives de la convention, dans la mesure où elles intéressent l'outre-mer, et tout d'abord l'application facultative de la convention aux pays d'outre-mer.

L'article 63 de cette convention, dans son paragraphe 1er, déclare: « Tout Etat peut, au moment de la ratification, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. »

En ce qui concerne l'application du protocole garantissant les droits de propriété, d'éducation et de vote, les auteurs de la convention ont jugé que, s'agissant de droits dont l'exercice peut poser des problèmes particulièrement importants et complexes, il convenait d'en prévoir l'application aux territoires non métropolitains avec plus de souplesse, si nécessaire, que pour les droits garantis par la convention elle-même. L'article 4 du protocole, qui est en quelque sorte un cas particulier de l'article 63, paragraphes, 1er, 2 et 3, prévoit donc que l'extension du protocole aux territoires d'outre-mer peut facultativement être limitée à certaines matières seulement, à l'exclusion de certaines autres, et qu'une nouvelle déclaration peut à tout moment modifier les termes de toute déclaration antérieure, ou mettre fin à l'application du protocole sur un territoire quelconque.

Quelle doit être, sur ces divers points, la position de la France ?

L'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement en vue de la ratification de la convention, précise que, sur ce point, « le Gouvernement, fidèle à l'esprit comme à la lettre de la Constitution, entend appliquer la convention non seulement à la France métropolitaine mais aux départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'à nos territoires sous tutelle. »

Cette déclaration ne peut que nous satisfaire, allant dans le sens de la doctrine constante de notre Assemblée et des recommandations que notre collègue M. Héline, au nom de la commission des relations extérieures, vous avait lui-même proposé d'adresser au Gouvernement. Néanmoins, pour ne laisser subsister aucune équivoque sur la volonté de notre Assemblée de voir la convention et le protocole s'appliquer sans délai à l'ensemble de la République française, nous vous proposons de préciser notre avis en spécifiant qu'il est donné sous réserve que le Gouvernement français, dès l'entrée en vigueur de la convention européenne des droits de l'homme et de son protocole additionnel, fera immédiatement les déclarations étendant les dispositions de cette convention et du protocole aux départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux territoires sous tutelle.

Signalons que parmi les Etats ayant déjà signé la convention se trouve la Grande-Bretagne, qui avait tout d'abord exclu du champ d'application de la convention la totalité de ses territoires d'outre-mer. Tout dernièrement, elle a déclaré accepter cette application dans quarante-deux de ceux-ci, mais se refuse pour l'instant à l'envisager pour les autres. Quant à la Belgique, elle n'a pas encore signé la convention, mais d'après les déclarations de ses autorités gouvernementales, elle ne désire pas étendre l'application de cette convention au Congo belge et au territoire du Ruanda et de l'Urundi. En étendant l'application de la convention à la totalité des territoires d'outre-mer soumis à la loi française, notre pays sera ainsi, une fois de plus, à la tête des autres nations pour le libéralisme et la générosité.

Examinons maintenant la compétence de la commission européenne des droits de l'homme. Dans le premier rapport qu'il a présenté au nom de la commission, M. Héline a évoqué, d'autre part, les questions soulevées en ce qui nous concerne par la faculté laissée aux Etats d'accepter ou de refuser la compétence de la commission européenne des droits de l'homme instituée par la convention.

Ce problème ayant suscité des difficultés, il importe de l'étudier en détail. Dans ce but, il est nécessaire de décrire tout d'abord les mécanismes prévus pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la convention.

Outre le pouvoir détenu par le comité des ministres du Conseil de l'Europe d'exclure tout Etat membre qui aurait manqué à ses obligations (art. 8 du statut), il existe en effet plusieurs dispositions, dans la convention elle-même, tendant spécialement à sanctionner la protection des principes qu'elle édicte.

Mentionnons, tout d'abord, l'article 57 qui oblige « toute haute partie contractante à fournir, sur demande du secrétaire général du Conseil de l'Europe, les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette convention ».

D'autre part, l'article 19 prévoit l'institution de deux organismes judiciaires chargés d'assurer le respect des engagements résultant de la convention: 1° une commission européenne des droits de l'homme; 2° une cour européenne des droits de l'homme.

La commission est un organisme international désigné de façon à garantir son impartialité et chargé d'enquêter sur les manquements aux dispositions de la convention qui sont portés devant lui. Cette commission doit s'efforcer, si possible, de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Si elle échoue, elle transmet un rapport au comité des ministres du Conseil de l'Europe, à moins qu'elle ne préfère saisir, dans un délai de trois mois, la cour européenne des droits de l'homme (si celle-ci est effectivement instituée, ce qui suppose qu'un nombre suffisant d'Etats — huit au moins — le demande). Lorsque le comité des ministres se prononce pour une telle affaire, ses décisions sont obligatoires si elles réunissent une majorité des 2/3.

Quant à la cour, prévue par la convention européenne des droits de l'homme et qui ne sera instituée, comme nous venons de le dire, que si huit Etats au moins le demandent, sa création a été inspirée par la thèse de ceux qui estiment que le rôle judiciaire accordé au comité des ministres ne peut être suffisant et qu'un véritable tribunal international doit être créé. La juridiction de la cour ne s'étendra qu'aux Etats l'ayant expressément acceptée (art. 46), mais tous les Etats membres du Conseil de l'Europe participeront néanmoins, le cas échéant, à sa constitution

Même s'il ne reconnaît pas la juridiction générale de la cour, tout Etat pourra, d'autre part, consentir à reconnaître cette juridiction sur une affaire déterminée, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Dans le cas où la cour prendra une décision, son arrêt sera obligatoire et irrévocable et le comité des ministres n'interviendra plus, dès lors, que pous surveillance et exécution.

Jusqu'à présent, seuls le Danemark et l'Irlande ont demandé l'institution de la cour. Mais le Gouvernement français entendant se prononcer dans le même sens, il est escompté que cette prise de position de la France entraînera d'autres pays qui ont déjà ratifié la convention à procéder après coup à la déclaration facultative demandant l'institution de la cour. Cependant, il convient de remarquer que, même si la cour n'est pas instituée, la commission et le comité des ministres constitueront déjà, à eux seuls, comme indiqué ci-dessus, une organisation judiciaire se suffisant à elle-même.

Tels sont les mécanismes des interventions ouvertes au Conseil de l'Europe et aux Etats signataires de la convention. Sur l'initiative d'un délégué belge à l'assemblée consultative, d'autres dispositions ont été insérées dans la convention, tendant à ouvrir des possibilités de recours auprès de l'organisation judiciaire internationale, non plus aux Etats, mais aux particuliers eux-mêmes. Ces recours pourront s'exercer non pas auprès de la cour, qui ne peut être saisie, en tout état de cause, que par la commission ou par les Etats membres, mais auprès de la commission, si « l'Etat mis en cause a déclaré reconnaître la compétence de la commission dans cette matière » (art. 25 de la convention). Etant donné la portée spéciale de cette disposition, pour que la reconnaissance de la compétence de la commission à l'égard des recours de particuliers soit valable pour l'outre-mer, la déclaration prévue par l'article 63, paragraphes 1er, 2 et 3, en vue de l'application de la convention outre-mer, ne suffit pas. Il faut encore que l'Etat intéressé ait procédé à une nouvelle déclaration facultative, prévue par l'article 63, paragraphe 4, et visant spécialement cette extension à l'outre-mer de la compétence de la commission pour connaître des requêtes de particuliers.

Ces clauses ont éveillé de vives craintes de la part de ceux qui redoutent que le droit de pétition reconnu à des particuliers auprès d'une instance internationale n'autorise des abus, ne puisse servir à des propagandes subversives et ne donne prétexte à des ingérences étrangères malintentionnées, spécialement dans nos territoires d'outre-mer. Inversement, plusieurs de nos collègues ont manifesté une vive répugnance à l'idée que la France pourrait soustraire uniquement son outre-mer à la compétence d'une juridiction internationale de garantie des droits de l'homme acceptée pour la métropole, ce refus pouvant être interprété comme un aveu de mauvaise conscience ou signifier la volonté de ne pas appliquer loyalement la convention outre-mer.

Pour tenir compte de ces deux tendances, M. Héline avait proposé que, sans écarter totalement cette faculté d'accepter le droit de pétition des particuliers devant la commission, il fût recommandé au Gouvernement de n'en faire usage qu'à titre exceptionnel en ce qui concerne l'outre-mer. Toutefois, la lecture attentive de l'article 25 et de l'article 63, paragraphe 4, montre que l'acceptation de la compétence de la commission à l'égard des requêtes des particuliers n'est pas donnée requête par requête, mais territoire par territoire et au minimum pour une durée déterminée. La proposition de M. Héline n'était donc pas applicable et une autre solution a dû être recherchée.

Les objections émises contre le refus de la compétence de la commission à l'égard des requêtes des particuliers outre-mer paraissaient surtout inspirées par le refus du traitement discriminatoire qui serait institué ainsi entre la métropole et l'outre-mer. Elles devraient donc perdre au moins une large part de leur raison d'être si la compétence de la commission concernant le droit de pétition des particuliers était refusée aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Or, il convient de remarquer que le droit de pétition des particuliers auprès de la commission n'apparaît pas essentiel au fonctionnement du mécanisme institué par la convention pour assurer le respect des droits qu'elle garantit. Si l'on se reporte à ce que nous avons dit ci-dessus au sujet de la raison d'être de la convention et de sa portée, il est évident que l'essentiel est le droit des Etats de saisir l'organisation judiciaire européenne (commission et comité des ministres ou, le cas échéant, cour européenne) des manquements à la convention dont se rendrait coupable un autre Etat. Ainsi, grâce au droit de regard et de sanction prévu par la convention, il serait possible de protéger l'Europe libre contre le danger de voir à nouveau tel ou tel de ses membres contaminé par l'idéologie totalitaire et d'extirper à temps les germes d'une dictature, s'ils venaient à surgir ici ou là.

Le droit de pétition des particuliers correspond, lui, à une autre idée, celle d'un recours ouvert aux personnes et aux organisations privées auprès d'une instance internationale, si les voies de recours de leur propre pays ne leur permettent pas d'obtenir justice. Mais les difficultés de mise en œuvre de ce droit, les risques d'abus qu'il comporterait, invitent à ne le considérer qu'avec une grande prudence.

Telle est d'ailleurs l'attitude de la plupart des pays qui ont déjà ratifié la convention et qui, à l'exception de trois seulement (la Suède, l'Irlande et le Danemark) n'ont pas admis la compétence de la commission pour recevoir les requêtes des particuliers. Ceci ôte d'ailleurs beaucoup d'intérêt pratique au débat sur le droit de pétition. En effet, comme la commission ne pourra, en toute hypothèse, être reconnue compétente pour les pétitions privées, même à l'égard des Etats qui l'admettent, que dans le cas où six des hautes parties contractantes au moins le demanderaient, et comme, parmi les quatre Etats qui, en plus de la France, n'ont pas encore ratifié la convention, aucun ne manifeste le désir de faire cette demande, il semble bien que l'article 25 de la convention demeurera, en fait, lettre morte.

En conclusion, votre commission des relations extérieures vous propose d'émettre l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis, suppléant M. Griaule, président et rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues. *vice-président de la commission saisie pour avis.* Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, saisie pour avis, est d'accord avec la commission des relations extérieures au nom de laquelle M. Fontanet vient de rapporter. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gorse.

M. Gorse. Mes chers collègues, nous devons remercier M. Fontanet d'avoir, avec un certain courage, repris un rapport qui s'avérait ingrat, après les hésitations de l'Assemblée et les repentirs de votre commission. (*Sourires.*)

Pourtant nous voterons probablement, quant à nous, contre ses conclusions, sans hostilité bien convaincue, car nous ne sommes convaincus que de l'inutilité de cette convention. (*Sourires.*) Que nous l'approuvions ou non, le résultat sera sans doute le même. Telle est la singulière vertu du texte proposé. Ce n'est point, certes, faute de labeur; il faut tout un opuscule pour nous dire comment, en quatre, cinq ou six années, tant de gens éminents, qualifiés, ont besogné là-dessus! C'est peut-être une erreur, mes chers collègues, que de travailler trop. (*Rires.*) Nos distingués rapporteurs ont retracé l'histoire de cette navette établie entre l'assemblée consultative de Strasbourg et les experts commis par le comité des ministres. Mais les experts corrigeant à chaque fois le travail des politiques, la méfiance des responsables tempérant la générosité consultative, cette navette a tissé un filet si inextricable que nous nous y débattons en vain. Les principes, vous avez pu le constater à la lecture, sont assortis de tant d'exceptions qu'on ne voit guère où et quand ils pourraient s'appliquer.

Je ne veux point reprendre ici une démonstration qui a été présentée ailleurs avec beaucoup de talent et de fougue et je vous renvoie simplement au contexte; il y est dit en substance que l'homme européen a droit à la vie, sauf quand il peut être légalement tué; à la liberté, sauf s'il est détenu légalement — ce qui peut advenir — et s'il y a des motifs raisonnables de l'empêcher de commettre une infraction. (*Sourires.*)

Relisons *Les Provinciales*, Vasquez, Suarez, et tant de Pères si subtils à découvrir les raisons qui empêchent un chrétien de jeûner. (*Sourires.*)

Toutefois, nous ne nous refusons pas à l'effort nécessaire, à quoi nous invitait M. Fontanet, pour comprendre la signification et la portée exacte de ce texte dont l'ambition légitime, louable, est non plus de constituer une déclaration de principe définissant un idéal, mais l'organisation d'un système de garanties collectives d'un minimum de droits par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. En ce sens, ce serait — nous l'admettons — lui chercher une mauvaise querelle que de constater qu'il est singulièrement en retrait, soit sur la déclaration inter-

nationale des droits adoptée par l'organisation des Nations-Unies en 1948, soit même sur le préambule de notre Constitution. Il s'agit ici, nous l'entendons bien, d'un minimum à garantir. Encore devons-nous nous demander ce qu'il est et quelles sont la réalité des garanties offertes, l'efficacité des sanctions.

Or, ce droit minimum garanti est assez mince, calculé un peu comme ce salaire étique et pittoresque du « manœuvre léger ». (*Sourires.*) Cet « Européen léger » de demain que l'on définit ainsi est peu capable, en tout cas, de modifier l'état de choses présent. On recherche — nous dit-on — le plus petit dénominateur commun. Je l'admets, encore qu'il soit bien petit (*Sourires*) et plutôt diviseur.

L'Européen de demain s'en trouvera-t-il plus solidaire de ses frères ? Est-ce là, comme le rapporteur l'affirme, l'un des fondements de l'Europe unie ? Alors nous avons lieu, mes chers collègues, de nous étonner que cette Europe audacieuse et brûlant les étapes, lorsqu'il s'agit de la fusion des armées, soit saisie d'une telle timidité lorsqu'il s'agit des droits de l'homme. Pour nous séduire, encore faudrait-il qu'elle marquât en ce domaine un peu plus d'ambition et de générosité.

Nous l'accepterions pourtant, ce minimum garanti, s'il l'était clairement. Or, voici un texte assorti de clauses facultatives, intéressant justement les garanties, qui peut être ratifié avec toutes les réserves que l'on voudra, et que d'ailleurs l'on ne s'est guère pressé de soumettre à la ratification.

Si le Gouvernement français croit à la valeur de cette convention, pourquoi donc a-t-il tant attendu pour la présenter ? M. de Menthon a qualifié d'ailleurs de scandaleux le retard ainsi apporté. Sans doute ce texte lui-même ne mérite-t-il point l'honneur de ce scandale !

Mais depuis quand, la France — la France de Schoelcher — est-elle la onzième nation d'Europe à adhérer à une déclaration des droits ? A moins qu'elle ne reconnaisse que difficilement, dans ce texte, le souffle de 1789 ! Hélas ! nous aurions besoin pourtant, mes chers collègues, de renouveler d'une manière éclatante certaines affirmations. Une vraie déclaration des droits, assortie de sanctions, ne serait pas inutile même au pays des droits de l'homme, quand on n'y possède point encore d'*habeas corpus*, quand la liberté individuelle y est si peu à l'abri du contrôle policier, le téléphone parlementaire si peu à l'abri des tables d'écoute, quand il s'avère qu'on peut y être détenu pendant des années dans l'attente d'un procès qui tournera peut-être à la bouffonnerie.

Mais laissons là l'Europe et parlons de cet article 63 qui intéresse plus particulièrement notre Assemblée.

Depuis quatre ans, le problème colonial fait piétiner la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, où l'on n'arrive à rien de concret.

Devant certaines offensives peu désintéressées, on comprend, certes, ces hésitations. Pourtant, notre Assemblée n'hésitait pas, en 1950, aux termes d'un débat où notre ami, M. Charles-André Julien, fit une intervention remarquable, lorsqu'elle réclamait la plus large diffusion du texte de la déclaration internationale des droits. A plus forte raison, aurions-nous cru pouvoir accepter un texte autrement modeste, celui-ci; mais de celui-là même, on se méfie : on hésite à étendre outre-mer cette convention anodine.

Le comité des ministres maintient cet article 63 malgré l'avis de l'Assemblée de Strasbourg. Du moins votre commission — et je m'en félicite — a-t-elle été unanime à déclarer que l'hypothèque coloniale maintenue par l'article 63 devait être levée, que le Gouvernement français, dès la ratification de la convention, devait étendre immédiatement les dispositions de cette convention aux départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires sous tutelle. Cette fois, nous ne nous plaindrons pas du pléonasme : deux précautions valent mieux qu'une, et la rédaction du nouveau rapport prend heureusement une forme plus impérative que la précédente. Nous nous sommes donc associés bien volontiers sur ce point à la majorité — j'allais dire à l'unanimité — de la commission ; il serait en effet impensable — et je n'y insiste pas — d'insinuer qu'il pourrait y avoir des droits réservés à l'*homo europeanus* qui seraient refusés aux populations non européennes d'une même République.

La méfiance, l'hésitation dont l'article 63 portait encore le reflet, était même la raison majeure qui nous amenait à prendre parti en faveur d'un texte que les colonialistes semblaient redouter. Pourquoi, dès lors, diviser cet article ? Pourquoi recommander, comme le faisait le rapport de M. Héline, l'application immédiate des trois premiers paragraphes et l'application exceptionnelle du quatrième ? Déjà, cette formule embarrassée dont notre distingué collègue n'était pas seul responsable avait lieu de nous inquiéter. Il s'est avéré, en outre, que la formule était peu applicable ; c'est ce qu'une lecture attentive a permis à M. Fontanet de découvrir, et nous nous félicitons que, sur ce point, le renvoi en commission demandé par nos amis n'ait pas été tout à fait inutile.

M. Fontanet a donc, comme c'était son devoir, recherché une autre solution, et celle qu'il a trouvée ne manque pas d'ingéniosité : « Les objections émises contre le refus de la compétence de la commission à l'égard des requêtes des particuliers », écrit-il, « paraissent surtout inspirées par le refus du traitement discriminatoire qui serait institué ainsi entre la métropole et l'outre-mer ».

Dans notre pensée, je le précise, ce n'était pas seulement cela. Mais là où nous ne pouvons pas suivre le rapporteur, c'est lorsqu'il nous dit que ces objections doivent tomber si la compétence de la commission concernant les droits des particuliers est refusée dans la métropole aussi bien que dans les territoires d'outre-mer.

Ce remède nous paraît un peu trop radical — je m'excuse auprès de M. Fontanet : pour guérir un mal de tête, on nous propose de couper la tête au malade. Mais le patient que nous sommes proteste et refuse de « tendre au fer de Calchas une gorge innocente ».

Je ne veux pas ici, mes chers collègues, rouvrir un ancien débat. Nous en sommes revenus au même point : si vous voulez supprimer cette compétence, tant pour la métropole que pour l'outre-mer, c'est que vous ne voulez pas l'étendre à l'outre-mer. Vous maintenez intégralement — je m'adresse ici à la majorité — votre point de vue dans le conflit qui nous opposait : permettez donc que nous maintenions le nôtre !

Certes, je comprends très bien les motifs qui dictent cette position, ceux qui amenaient notre charmante collègue, Mme Lefaucheux, à affaiblir la portée d'un texte déjà bien timide ; je comprends ses raisons. Moi non plus je n'aimerais point voir les gens de M. Hallstein aller enquêter, par exemple, au Cameroun, sur l'application que nous faisons, ou que nous ne faisons pas, des droits de l'homme. Mais nous ne sommes pas au bout de nos peines : nous n'avons ici qu'un petit avant-goût des difficultés que nous connaîtrons lorsque se posera le problème — s'il se pose — de l'intégration des territoires d'outre-mer dans la communauté politique européenne.

L'affaire toutefois est ici moins grave, mais je ne vois guère comment nous pourrions, en définissant un droit, refuser la juridiction correspondante.

Si vous acceptez une convention aussi timide, vous ne devez pas craindre qu'elle puisse être assortie de sanctions outre-mer. Ce texte peut ne pas vous plaire — comme il ne nous plaît guère — mais vous ne pouvez pas, sans ridicule, le vider de son contenu politique.

Je me réfère simplement à ce qu'en disait M. Pierre-Henri Teitgen devant l'assemblée de Strasbourg :

« Le comité des ministres, disait-il, accepte l'institution de la commission et de la cour, mais hélas ! cette décision est facultative, en ce sens que les gouvernements pourront accepter la convention, s'engager à respecter la liste des libertés garanties, mais en même temps déclarer qu'ils ne reconnaissent pas à la commission et à la cour le droit de contrôler la façon dont ils appliqueront la convention. Ils accepteront la convention sans accepter le contrôle qu'elle institue.

« Je ne comprends pas, ajoute M. Teitgen, qu'un Etat de l'Europe occidentale refuse d'incliner sa souveraineté devant celle d'une cour de justice offrant toutes les garanties d'équité, d'impartialité et de conscience.

« En ce qui me concerne, je ferai l'impossible avec mes amis dans mon parlement pour que la France accepte, la première, de se soumettre sans conditions à la cour de justice européenne. »

Vous voyez, mes chers collègues, que je cite toujours de bons auteurs.

Que reste-t-il, dès lors, de ce monument ? Presque rien, si vous le dépouillez de ce qui fait sa timide originalité, si, refusant ce commencement de juridiction qui en faisait un véritable pacte, vous le réduisez à n'être plus qu'une nouvelle déclaration de principe, et combien plus pâle que les autres.

Quant à nous, nous ne pouvons plus alors approuver un ensemble qui — nous l'avons dit — est assez peu de nature à soulever notre enthousiasme. Certains de nos collègues ont, en commission, justifié leur approbation, alléguant spirituellement que ce texte ne présente aucune importance. Pour nous, nous n'irons pas jusqu'à voter ce que nous jugeons inutile.

Ai-je besoin de demander à cette Assemblée, en terminant, de ne voir dans notre opposition nul refus de l'idéal des droits de l'homme et des garanties dont il faudra bien un jour le revêtir ? Nous ne prétendons à rien d'autre que d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire respecter aussi rigoureusement que possible, dans la France européenne comme dans la France africaine, en Afrique du Nord comme en Afrique noire, un minimum de droits trop souvent encore oubliés ou recouverts d'une permanente clause coloniale.

Quant aux déclarations de principe, nous en connaissons déjà bon nombre d'excellentes, si l'on veut bien les appliquer. Nous aimons bien les principes, mais davantage leur application dont nous savons trop, hélas ! qu'elle n'est point encore aussi fidèle qu'elle devrait l'être. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des États associés.*)

— 12 —

CONSEIL ECONOMIQUE

Désignation d'un membre au scrutin. — Deuxième tour de scrutin pour la désignation de deux membres.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la désignation de trois membres du Conseil économique.

Nombre de votants : 116.

Suffrages exprimés : 116.

Majorité absolue : 59.

Ont obtenu :

MM. Lawrence	66	voix.
Serrure	51	—
Monthé	50	—
Saïd Ali Coubèche	43	—
Diafodé	37	—
Leduc	25	—
Serceau	15	—
Youla	11	—
Rakotomalala	10	—
Felli	9	—
Divers	20	—

M. Lawrence ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du Conseil économique.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 74 du règlement, il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés pour la désignation de deux membres du Conseil économique.

Quand l'Assemblée désire-t-elle procéder à ce deuxième tour de scrutin ?...

Voix diverses. Immédiatement !

M. le président. Dans ces conditions, il va être procédé au deuxième tour de scrutin pour la désignation de deux membres du Conseil économique.

Je vous rappelle que ce scrutin aura lieu dans la salle réservée au pointage en présence d'un vice-président et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué :

M. Georges Riond, vice-président ;

MM. Ahidjo et Margueritte, secrétaires.

Des enveloppes et les imprimés nécessaires ont été distribués à chacun d'entre vous et déposés, d'autre part, dans l'isoloir.

Je vous rappelle que seront considérées comme nulles les listes déposées dans l'urne qui comprendront plus de deux noms.

Conformément au troisième alinéa de l'article 67 du règlement, il n'y a pas lieu à appel nominal.

En conséquence, je prie nos collègues d'aller voter individuellement dans la salle de pointage.

L'Assemblée voudra sans doute fixer à une demi-heure la durée du scrutin. (*Assentiment.*)

L'Assemblée entend-elle poursuivre sa séance pendant le vote ?...

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Monsieur le président, mesdames, messieurs, me référant à la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée concernant la nécessité d'interrompre la séance pour ne pas porter atteinte à l'intérêt de la discussion en cours sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, je demande, au nom du groupe communiste, une suspension de séance pendant les opérations de vote afin que la suite de l'actuel débat se déroule dans des conditions normales.

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures. Je demande, moi aussi, une suspension de séance (*applaudissements*). J'insiste d'ailleurs auprès de l'ensemble de nos collègues pour qu'il porte le maximum d'attention sur la question relative à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle est, je vous l'assure, d'importance, et peut avoir notamment de sérieuses répercussions outre-mer. Je demande par conséquent que la discussion commencée puisse se poursuivre dans la sérénité et avec le sérieux qu'exige le texte dont nous avons à débattre. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Dans ces conditions, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre sa séance pendant le scrutin.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il sera clos à dix-huit heures quinze. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la demande d'avis sur la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Pierre-Louis Berthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthaud.

M. Pierre-Louis Berthaud. Monsieur le président, je voudrais préciser à l'Assemblée que la question que nous sommes en train d'examiner soulève un certain nombre de problèmes que le discours remarquable de M. Gorse a mis en lumière.

Nous venons d'être saisis d'un amendement de MM. Rosenfeld et Gorse, faisant présager une discussion qui durera vraisemblablement au delà de l'heure normale de nos délibérations. Je ne pense pas que l'Assemblée voudra tenir une séance de nuit pour examiner le problème de l'extension des droits de l'homme aux territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, je ne m'oppose pas du tout à la demande de M. Berthaud, mais je devais, en fin de séance, rapporter trois demandes d'avis sur un décret du Gouvernement et je dois sous peu me rendre en Algérie. Serait-il possible d'inscrire ces trois affaires, qui seront d'ailleurs très brèves — il s'agit en réalité d'une même discussion pour ces trois affaires — au début de la séance de mardi ?

M. le président. Je suis donc saisi par M. Berthaud d'une demande de renvoi de la discussion présente à une prochaine séance.

En principe, il ne doit pas y avoir de séance de nuit. Mais il n'est pas impossible que la séance se prolonge au delà de dix-neuf heures en raison du scrutin en cours sur la désignation de membres du Conseil économique qui doit de toute façon avoir sa conclusion ce soir. C'est une obligation à laquelle nous ne pouvons pas nous dérober. Nous pourrions cependant donner satisfaction à M. Boisdon et prendre ses rapports ce soir ou les inscrire à l'ordre du jour de mardi prochain.

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission se rallie très volontiers à la proposition de M. Berthaud, mais à la condition que cette discussion vienne à la séance de mardi prochain, car nous sommes tenus, pour donner notre avis, par l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Si les questions qui intéressent M. Boisdon peuvent être rapidement débattues...

M. Boisdon. Elles ne m'intéressent pas personnellement...

M. le président de la commission. ...en temps que rapporteur elles doivent vous passionner (*Sourires*), je veux bien accepter que ces trois questions viennent au début de l'ordre du jour. Le débat sur la convention européenne des Droits de l'Homme suivrait alors immédiatement.

Sous cette réserve, il serait, je crois sage de renvoyer la discussion à mardi prochain. Je ne voudrais pas que l'on pût dire que l'Assemblée de l'Union française a traité avec légèreté — ce qui serait inexact — un problème de l'importance de celui qui lui est actuellement soumis.

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, il est bien entendu qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir, dès maintenant, un débat sur l'ordre du jour de la prochaine séance, ce débat ne pourrait prendre place qu'en fin de séance.

Sous cette réserve, la parole est à M. Dusseaulx.

M. le président de la commission des affaires économiques. Il reste entendu, monsieur le président, que l'affaire inscrite immédiatement après celle-ci viendra en discussion ce soir ?

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Dusseaulx, puisque je vais appeler immédiatement l'affaire suivante.

Auparavant, si l'Assemblée en est d'accord, je mets aux voix la proposition de M. Berthaud, soutenue par le président de la commission et tendant au renvoi à mardi prochain de la suite de la discussion de l'affaire sur la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

(*L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion de l'affaire en cours.*)

— 14 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. AIDE A L'EXPORTATION VERS L'ETRANGER

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Dusseaulx et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger, en faveur de certaines productions des territoires d'outre-mer. (N°s 71 et 95, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loste, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le problème que nous abordons aujourd'hui est un des points les plus complexes de notre politique économique d'outre-mer.

Depuis longtemps l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur des questions d'aide à l'exportation et nous ne pouvons que nous féliciter des études déjà faites jusqu'ici.

Lorsque, en décembre 1952, notre collègue, M. Dusseaulx, déposa sa proposition n° 447 tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions d'outre-mer, deux éléments étaient imprévisibles: d'abord, l'immensité du problème qu'il soulevait et qu'un modeste rapporteur tel que moi ne pouvait, en un seul temps, résoudre dans son ensemble; ensuite, qu'il aurait le privilège, mérité, de siéger aujourd'hui au fauteuil de président de notre commission des affaires économiques et, par conséquent, d'arbitrer un débat dont il était l'instigateur.

A ce titre, il a très justement perçu les difficultés de la tâche et c'est pourquoi il a déposé une proposition nouvelle, n° 71, plus restreinte, et tendant à faire bénéficier de l'aide à l'exportation certains de nos produits d'outre-mer les plus défavorisés sur le marché extérieur.

D'une première enquête à laquelle nous nous sommes livrés, deux choses sont apparues: en premier lieu, la nécessité d'un choix parmi les produits devant bénéficier d'une aide. Il va de soi que si la consommation métropolitaine suffit à absorber la production fournie par nos territoires d'outre-mer, il n'est, pour l'instant tout au moins, pas question de favoriser leurs exportations, dont le prix de vente à l'étranger devrait être, sans nul doute, inférieur aux prix pratiqués sur le marché français; en second lieu, la nécessité de prévoir des mesures d'urgence. La situation de certains produits ne permet pas d'attendre la mise sur pied d'un système général d'aide à l'exportation. Il nous faut présentement parer au plus pressé et c'est ainsi que M. le président de la commission des affaires économiques a fait un choix parmi les productions à aider de toute urgence.

Je ne reprendrai pas l'exposé de la situation pour chacun de ces produits, puisque vous le trouverez dans mon rapport écrit, mais j'insisterai sur quelques productions qui illustrent particulièrement la nécessité de ces mesures d'urgence.

Prenons, par exemple, le contre-plaqué fabriqué par l'usine du Gabon. La production pour l'année 1953 s'est élevée à 22.000 mètres cubes, mais pourra atteindre prochainement 50.000 mètres cubes. Les débouchés offerts à cette production sont actuellement très handicapés, d'une part, par la concurrence des fabricants de l'Afrique du Nord et de la métropole, d'autre part, par la concurrence étrangère, les prix internationaux étant très nettement inférieurs au prix de revient de nos productions.

Ainsi — et je vous cite un exemple technique que j'ai pris dans les dossiers d'un ministère — le 6 millimètres B. R. B. est vendu aux Etats-Unis sur la base de 45.600 francs le mètre cube sur barge Port-Gentil, alors que les offres du Japon, notamment, sont inférieures de 15 à 20 p. 100 au moins. La même production se vend au Canada 43.400 francs et l'exportation de ce pays vers Cuba donne des prix de 42.700 francs, pendant qu'en France ce même produit atteint 47.200 francs le mètre cube, prix encore inférieur au prix de revient.

Des mesures ont été envisagées pour diminuer les charges qui pèsent sur l'exportation du contre-plaqué d'Afrique équatoriale française, et c'est dans le sens de ce qui est fait à la métropole qu'il faudrait actuellement s'orienter pour compléter cette aide. Songez que les usines métropolitaines fabriquant le même produit bénéficient de l'aide à l'exportation, grâce aux avantages suivants: 1° suppression de la taxe à la production; 2° aide par une prime de 10 p. 100 sur le prix de facture F. O. B.; 3° autorisation d'opérations de compensation.

Je voudrais maintenant vous indiquer que notre production bananière est en pleine extension. Il faut prévoir, pour l'année 1957, un tonnage en provenance d'Afrique d'environ 400.000 tonnes, alors que la métropole absorbera au maximum 250.000 à 300.000 tonnes. Et les exportations qui ont eu lieu en 1953 n'ont été que de 33.000 tonnes, dont 27.000 tonnes fournies par le Cameroun, 5.000 tonnes par la Guinée, 1.000 tonnes par la Côte d'Ivoire. Si nous examinons les prix des bananes produites dans les territoires d'outre-mer, nous voyons que, pour l'année écoulée, ils s'établissent à 82 francs métropolitains le kilogramme environ au stade wagon départ France. Compte tenu des frais du C. A. F. au wagon-départ, d'un fret de l'ordre de 25 à 26 francs le kilogramme, le prix F. O. B. des bananes vendues sur la France s'est élevé à 52 francs, alors que les prix moyens de vente sur l'extérieur se sont, selon la saison, en 1953, stabilisés seulement entre 30 et 35 francs le kilogramme.

Ceci fait immédiatement apparaître une différence de prix entre les ventes sur la métropole et celles pratiquées vers l'étranger. Pour combler cet écart, un gros effort de compression des prix s'impose de la part des producteurs: d'abord un aménagement de la fiscalité et des droits de sortie doit être demandé aux territoires et, enfin, il faut qu'une aide à l'exportation soit consentie par la métropole

Soulignons qu'en France un système d'aide fonctionne en faveur de certains produits fruitiers; il se traduit par des remboursements forfaitaires sur le montant des factures à l'exportation, qui varient entre 5, 6 et 7 p. 100, notamment sur les raisins.

Le prix des bananes ainsi ramené au taux de la concurrence étrangère, notre production pourrait alors être absorbée sur les marchés qui nous sont offerts en Scandinavie, en Allemagne, en Italie et même en Angleterre.

Pour le manioc et le sisal, j'attire votre bienveillante attention sur l'effort qui doit être fait pour reconquérir les marchés perdus. Je me plais à vous indiquer qu'en France les fécules bénéficient d'une aide à l'exportation correspondant au remboursement des charges sociales et fiscales, plus une prime de 8,72 p. 100 portant sur la valeur des factures des produits exportés sur l'étranger.

Pour le sisal, la production est actuellement en plein essor; les industries métropolitaines utilisatrices ont fait un effort maximum, étant donné les besoins de la corderie française. Il convient donc de rechercher des débouchés sur l'étranger, mais ici encore nous nous heurtons à la même concurrence étrangère puisque les prix étrangers varient de 80 à 100 francs, alors que le prix de revient de notre production ne peut pas être abaissé à moins de 90 à 100 francs. Des efforts ont été entrepris en vue de la compression du prix de revient, tant par les producteurs que par les autorités locales, mais ces mesures ne sauraient être efficaces que complétées d'une aide métropolitaine.

Enfin, nous insistons sur une production qui nous paraît particulièrement défavorisée et d'une manière qui relève du paradoxe et de la gageure: il s'agit — et notre collègue M. l'abbé Gervain ne me démentira pas — des poissons salés, séchés, fumés et congelés.

En effet, en 1953, la production des pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon, qui est traitée dans une société d'économie mixte comprenant la participation du F. I. D. E. S., du territoire, et de quelques capitaux privés, s'est élevée à 1.210 tonnes, dont 800 tonnes ont été exportées vers la France et 295 tonnes vers les Etats-Unis. Or, le prix de vente réalisé en France était de 150 francs alors que le prix moyen réalisé aux Etats-Unis était seulement de 110 francs. Il ne fait pas de doute que l'exportation sur les Etats-Unis pourrait se développer si les prix étaient plus avantageux.

En ce qui concerne l'aide à l'exportation, seuls les poissons préparés et conservés dans la métropole en bénéficient. Cette aide comporte notamment un remboursement des charges fiscales et sociales assises sur le salaire, plus une prime de 8,72 p. 100 de la valeur des factures des produits exportés.

Par contre, les poissons préparés à Saint-Pierre et Miquelon sont exclus du bénéfice de cette aide, ce qui veut dire que des pêcheurs originaires de Saint-Pierre et Miquelon se rencontrant sur les mêmes lieux de pêche avec des pêcheurs originaires de nos côtes métropolitaines seront soumis, une fois rendus à leur port d'attache, à des régimes tout à fait différents. Les poissons qui seront traités dans la métropole, qui auront donc eu la chance d'être pêchés par les marins bretons, bénéficieront de l'aide à l'exportation alors que leurs frères moins favorisés, pris dans les filets de Saint-Pierre et Miquelon, seront traités en parents pauvres, si je puis m'exprimer ainsi.

C'est là, je crois, une situation qui touche à l'injustice, et j'insiste tout particulièrement pour qu'un remède soit apporté rapidement à cette discrimination.

Voici donc les principaux points sur lesquels je voulais insister aujourd'hui, ne pensant pas avoir fait le tour complet de la question, me tenant, bien entendu, à votre disposition, mes chers collègues, pour prendre note et signaler des situations aussi critiques que celle que je viens de vous exposer.

Il n'était pas inutile d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'ensemble de ces problèmes économiques et, tout particulièrement, au moment où viennent de se tenir à Paris les « journées du commerce extérieur » au cours desquelles les problèmes relatifs aux débouchés ouverts aux produits de l'Union française ont été évoqués par des techniciens.

Notre débat d'aujourd'hui ne vient, du reste, que compléter le cycle déjà ouvert, il y a quelques mois, par notre collègue, M. Bégarra, qui s'était penché sur le problème de l'encouragement à apporter à l'exportation algérienne, étude complétée par notre collègue, M. Réverbori.

De son côté, M. le sénateur Durand-Réville avait déjà, au Palais du Luxembourg, attiré l'attention du Gouvernement sur ces problèmes.

En terminant, nous insistons sur deux points, à savoir: d'une part, qu'en aucun cas le système d'aide à l'exportation ne devra revêtir le caractère d'une mesure permanente et définitive; d'autre part, que l'énumération des produits qui paraissent être les plus défavorisés ne saurait être limitative. Nous demandons que sur les crédits affectés au ministère des finances et des affaires économiques pour le remboursement des charges fiscales à certaines activités, industrielles et agricoles, qui s'élèvent pour la présente année à 45 milliards, soit prélevée une part minime — puisqu'il sagit de moins de 10 p. 100 — en faveur des productions d'outre-mer sur lesquelles je me suis permis d'attirer votre bienveillante attention.

Vous trouverez dans mon rapport imprimé, l'évaluation du montant de l'aide à l'exportation que nous avons uniformisée et évaluée forfaitairement à 8,72 p. 100 de la valeur des produits exportés. Dans nos prévisions il ne nous a pas été possible de faire une discrimination entre les différents produits qui, sans nul doute, devraient bénéficier de mesures individuelles, mais désirant chiffrer approximativement le coût d'une aide à l'exportation en faveur d'un territoire d'outre-mer, nous avons adopté le système le plus couramment appliqué dans la métropole. Nous estimons que ce dernier, sans prétendre à la perfection, peut cependant rallier une majorité, et nous resterons bien entendu favorables à toute suggestion qui pourrait nous être faite, soit dans le choix des produits à aider, soit dans les modalités de cette aide.

Nous pensons toutefois avoir ainsi franchi un pas vers l'aide à l'exportation, que nous souhaitons plus large et plus importante, en faveur de l'ensemble de la production d'outre-mer. C'est le but de la proposition de notre collègue et ami M. le président Dusseaulx. Nous vous demandons de l'adopter dans les termes qui vous sont soumis. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Gervain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gervain.

M. Gervain. Mes chers collègues, le rapport très documenté et certainement puisé aux meilleures sources que vous a présenté M. Loste n'appelle certainement pas grands commentaires et n'a guère besoin de complément. Je soulignerai, toutefois, au sujet de Saint-Pierre et Miquelon, qu'il a bien voulu signaler à votre attention, le grand intérêt de cette aide à l'exportation sur le plan du poisson salé d'abord. La pêche française excédant de beaucoup les possibilités d'absorption du marché intérieur il faut de toute nécessité lui chercher des débouchés à l'étranger. Or, ou vous l'a dit tout à l'heure, tandis que le produit expédié de Bordeaux, de Fécamp ou du Havre profite de cette aide à l'exportation, le même produit, exporté directement de Saint-Pierre et Miquelon, se voit privé de ce bénéfice, de telle sorte qu'un armement qui livrerait son poisson chez nous, à Saint-Pierre et Miquelon, et voudrait le vendre sur Porto-Rico, par exemple, aurait avantage à le faire transiter par la métropole. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que nous puissions entrer en compétition sur les marchés avec les armements canadiens, islandais ou scandinaves ? D'autant d'ailleurs que les armements scandinaves et islandais sont si intéressés par l'acquisition de devises étrangères qu'ils n'hésitent pas à vendre leur poisson à des prix très bas.

Le même problème se pose d'ailleurs en ce qui concerne le poisson congelé produit par notre société frigorifique. Cette société, on vous l'a dit également tout à l'heure, est une société d'économie mixte avec participation majoritaire des deniers publics. Elle n'a pas été créée pour procurer des dividendes substantiels à ses souscripteurs privés, mais d'abord et avant tout pour donner du travail à une population très durement touchée par le chômage, et pour assurer l'écoulement de la production de la pêche locale. Si l'aide à l'exportation vient l'aider à mieux remplir cette tâche, je pense que cet argent n'aura pas été mal employé.

Je ne veux cependant pas terminer sans souligner sur le plan plus général de l'Union française le caractère de fraternité vraiment constructive, de solidarité compréhensive qu'a la proposition qui nous est soumise, et c'est pourquoi j'ai conscience qu'elle trouvera parmi vous le plus sympathique accueil. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, contrairement à l'avis que vient d'exprimer notre collègue M. l'abbé Gervain, le groupe communiste ne pense pas que cette proposition soit conforme aux intérêts des peuples d'outre-mer.

Je voudrais rappeler que, le 1er décembre dernier, l'Assemblée discutait une proposition concernant l'Algérie et ayant un but analogue à celui recherché aujourd'hui pour les territoires d'outre-mer. A cette occasion, le porte-parole du groupe communiste avait déclaré que la proposition en discussion avait son origine dans le caractère discriminatoire des mesures prises en France concernant l'encouragement aux exportations qui n'ont été appliquées ni aux pays d'Afrique du Nord, ni aux territoires d'outre-mer. Nous ajoutions en substance que c'était l'un des multiples aspects du pacte colonial qui tend à favoriser les milieux français bénéficiaires d'un système restant fondé sur une conception impérialiste des rapports entre la France et les pays coloniaux — pacte colonial toujours vivant malgré les discours multiples sur sa disparition. Le résultat de ce pacte est que l'économie de chaque empire colonial est tout entière orientée vers la satisfaction maximum des intérêts capitalistes métropolitains.

Ce pacte exige qu'il n'y ait pas de concurrence de productions des colonies à celles de la métropole. Et si, comme actuellement, la crise économique commence à étendre sa chape de plomb, alors! que périsse l'économie des pays d'outre-mer, pourvu que survive le système capitaliste des métropoles intéressées et ses profits.

Cette conjoncture, qui aggrave la situation économique des divers territoires, voit éclore des initiatives — dont nous avons déjà connu des exemples multiples — qui, sous prétexe de défendre l'intérêt général, n'ont d'autre objet que de favoriser certains intérêts particuliers bien connus.

La proposition actuellement en discussion nous paraît être de celles-là. La proposition énumère les produits pour lesquels doit être envisagée l'aide demandée pour l'exportation à l'étranger, et leur liste — sans entrer dans le détail — est édifiante en ce qui concerne la majorité d'entre eux. En effet, de quels produits s'agit-il ? Il s'agit, pour l'essentiel, de productions qui, dans leur totalité ou quasi-totalité, sont entre les mains de la colonisation européenne: le bois, en premier lieu, et d'autres produits comme le sisal ou certains autres produits alimentaires manufacturés, et même comme la banane, pour laquelle les intérêts d'origine européenne jouent un rôle essentiel dans le domaine de l'exportation.

Or, d'après les chiffres mêmes cités dans le rapport, l'exportation de ces produits vers l'étranger représentait en 1952 moins d'un milliard de francs métropolitains, soit à peine 2,5 p. 100 de l'ensemble des exportations des territoires d'outre-mer vers l'étranger, qui s'élève à 38.697 millions, d'après les statistiques douanières.

Il serait bien surprenant, dans ces conditions, que les 37 autres milliards et demi d'exportations vers l'étranger, qui, pour une part importante, proviennent de la production autochtone, n'aient aucun besoin d'aide pour se maintenir et s'élargir. Ceci serait d'autant plus surprenant que, de l'aveu même du rapporteur, les exportations vers l'étranger des produits cités dans le rapport ont progressé, de 1952 à 1953, de près de deux fois et demie, c'est-à-dire de moins d'un milliard à plus de 2,4 milliards, et les exportations vers l'étranger des autres productions des territoires d'outre-mer ont été loin, pendant la même période, de connaître un essor analogue.

Ainsi, sous couvert de soutenir ce qu'on appelle « l'économie des territoires d'outre-mer », la proposition qui nous est soumise a pour objet principal un soutien à des sociétés capitalistes dont les capitaux, les intérêts et les hommes qui y participent sont essentiellement d'origine européenne, soutien qui s'élèverait à près d'un demi-milliard de francs de ristournes en même temps qu'il leur permettrait d'étendre leurs exportations pour plus de 2 milliards et demi nouveaux de chiffre d'affaires.

Mesdames, messieurs, c'est parce qu'il ne confond pas la solidarité aux peuples d'outre-mer — pillés par de tels groupements qui perpétuent le système impérialiste — avec l'augmentation des plus scandaleux profits de ces sociétés coloniales que le groupe communiste votera contre la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole dans ce débat si le représentant du groupe communiste ne venait de le faire il y a un instant. En effet, je n'ai à ajouter que peu de choses au très substantiel rapport de mon ami M. Loste, et je me félicite qu'une proposition que j'avais déposée il y a déjà très longtemps ait pu aboutir en ce qui concerne certaines productions particulièrement touchées par la situation économique faite aux produits d'outre-mer.

Je suis très heureux que le débat soit maintenant entamé et je souhaite que notre rapporteur puisse poursuivre son travail afin que les problèmes généraux de l'expansion des ventes de l'outre-mer vers les pays étrangers puissent se développer considérablement.

Ceci d'ailleurs n'est pas, comme il l'a dit lui-même, exclusivement un problème de crédits et d'aide financière; c'est un problème d'organisation des marchés et de débouchés; nous l'avons répété maintes fois et je souhaite que nous puissions un jour donner une structure meilleure à cet écoulement des produits d'outre-mer.

Toutefois, je regrette vivement que M. Egretaud ait cru devoir, depuis quelques mois, abandonner la commission des affaires économiques, car il aurait certainement pu nous apporter un grand nombre de renseignements qu'il doit posséder et qui lui ont servi pour son intervention.

Le commissaire qui lui a succédé au nom du groupe communiste ne s'est d'ailleurs pas manifesté depuis et je le regrette vraiment, car notre ami M. Loste, qui a fait un travail extrêmement sérieux, aurait eu le plus grand profit à entendre le représentant du groupe communiste comme il a entendu ceux des autres groupes.

En réalité, M. Egretaud nous a cherché une mauvaise querelle en disant que l'aide allant aux produits n'irait pas aux producteurs, mais aux vendeurs ou aux grandes sociétés. J'avoue ne pas très bien comprendre sa position. En réalité, le travail de M. Loste a été de procéder à un échantillonnage extrêmement précis de la situation des produits d'outre-mer vis-à-vis de l'exportation vers l'étranger, de déterminer ceux qui étaient les plus défavorisés, d'essayer de leur faire apporter une aide financière absolument indispensable à leur maintien sur les marchés extérieurs et de tendre à la progression du volume des produits exportés vers ces marchés. Il vous a donné une liste qui se monte à près d'un demi-milliard de francs et qui comprend une aide discriminée basée sur les taux qu'il a indiqués.

Je ne comprends donc pas très bien pourquoi M. Egretaud peut penser qu'il y a, dans ce cas, maintien du pacte colonial, exploitation par la métropole de productions d'outre-mer dans le seul but d'en tirer bénéfice. Il s'agit là, au contraire, de sommes figurant au budget de la République française et destinées à des productions intéressant exclusivement l'outre-mer, donc aux producteurs ainsi garantis contre les variations des cours, cette régularisation des cours des produits ultra-marins permettant justement leur maintien sur les marchés d'exportation.

La querelle est donc mauvaise et ce n'était vraiment pas le jour de parler de pacte colonial, s'agissant, par exemple, d'aide aux pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon, ce dont M. l'abbé Gervain a parlé tout à l'heure, ou de la rémunération des exploitants et travailleurs forestiers, ou encore, indirectement, des salaires et tarifs dans les plantations de bananes, de toutes choses se prêtant à la mise en conserve et produites par les autochtones.

En conséquence, l'Assemblée sera bien inspirée d'accueillir favorablement le rapport de notre collègue, M. Loste. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures d'encouragement à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires

d'outre-mer les plus défavorisées sur le marché extérieur, entre autres pour les produits ci-après: les bananes, les bois, le tapioca, le manioc, les poissons séchés et congelés, les conserves et les jus d'ananas, le sisal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

CONSEIL ECONOMIQUE

Résultat du deuxième tour de scrutin pour la désignation de deux membres. — Troisième tour de scrutin.

M. le président. Je donne connaissance à l'Assemblée du résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux membres du Conseil économique.

Nombre de votants, 101.

Bulletins blancs ou nuls, 3.

Suffrages exprimés, 98.

Majorité absolue, 50.

Ont obtenu:

MM. Serrure	43	voix.
Monthé	38	—
Diafodé	31	—
Coubèche	30	—
Leduc	13	—
Serceau	9	—
Divers	11	—

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il doit être procédé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 74 du règlement, à un troisième tour de scrutin pour la désignation de deux membres du Conseil économique. Pour ce scrutin la majorité relative suffit.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour procéder immédiatement au troisième tour de scrutin, car nous sommes obligés d'aboutir, ce soir, à une décision. (*Assentiment.*)

Il va donc être procédé au troisième tour de scrutin pour la désignation de deux membres du Conseil économique.

Je vous rappelle que, pour ce scrutin, la majorité relative suffira.

Ce scrutin aura lieu, comme les précédents, dans la salle réservée au pointage en présence d'une vice-président et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Georges Riond, vice-président;

MM. Ahidjo et Margueritte, secrétaires.

Des enveloppes et les imprimés nécessaires ont été distribués à chacun d'entre vous et déposés, d'autre part, dans l'isoloir.

Je vous rappelle que seront considérées comme nulles les listes déposées dans l'urne qui comprendront plus de deux noms.

Conformément au troisième alinéa de l'article 67 du règlement, il n'y a pas lieu à appel nominal.

En conséquence, je prie nos collègues d'aller voter individuellement dans la salle de pointage.

L'Assemblée voudra sans doute fixer à une demi-heure la durée du scrutin. (*Assentiment.*)

L'Assemblée sera certainement d'accord pour poursuivre sa séance pendant le vote. (*Assentiment.*)

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à 19 heures 30 minutes.

(*Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures.*)

— 16 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, JUSTICE DE DROIT LOCAL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française, modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931. (Nos 14 et 99, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, je vais rapporter aussi rapidement que possible sur les projets de décrets à propos desquels le Gouvernement requiert notre avis.

Vous êtes d'abord saisis d'une demande d'avis sur un texte tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice de droit local en Afrique occidentale française. Il me faut vous donner quelques indications sur ce décret qui ne comporte pas moins de 107 articles et qui concerne à la fois la justice civile et commerciale et la justice pénale. Il est divisé en plusieurs titres, dont le premier contient les principes généraux, le second l'organisation des juridictions, le troisième la procédure, et le quatrième les dispositions transitoires.

Quel est le but du projet de décret dont vous êtes saisis ?

Il est triple: mettre la terminologie du décret de 1931 en accord avec la Constitution; harmoniser les taux de compétence en premier ressort et en appel avec les dévaluations monétaires; enfin, déjouer l'astuce de certains plaideurs qui tend à rendre inefficaces les règles des taux de compétence.

Bien entendu, nous ne pouvons qu'approuver les buts gouvernementaux, mais la façon dont ces projets nous sont présentés — car cette remarque vaut pour les trois textes dont s'agit — appelle de nombreuses réserves: la moitié des articles du décret de 1931 concerne la justice pénale; donc, on nous demande de modifier certains articles d'un décret dont une bonne part est déjà — tacitement, mais certainement — abrogée, puisque, depuis 1946, les magistrats ordinaires jugent les crimes et délits en Afrique occidentale française.

D'autre part, dans tous ces articles reviennent des expressions qui choquent, aujourd'hui, le Gouvernement; reportez-vous aux articles 1er et 2 du décret, vous y lirez: « indigène, justice indigène, tribunal indigène, juridiction indigène, tribunal colonial », etc...

Or, le Gouvernement estime justement devoir renoncer à ces expressions; mais il propose de leur en substituer d'autres quelque peu bizarres, telles que: « citoyen de statut personnel spécial, justice locale, tribunal de droit local, juridiction de droit local, tribunal de droit supérieur local ».

Devant un décret dont la moitié des textes est abrogée et dont l'autre doit être en grande partie remaniée, la question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux innover que — si j'ose dire — « ravauder ». (*Sourires.*)

L'observation a quelque importance car, voulant faire du neuf avec du vieux, il arrive que l'on commette des erreurs qui ne soient pas simplement formelles.

Sur cette première partie, nous sommes bien d'accord. Nous ne faisons qu'une réserve quant à la substitution au mot « indigène », de cette expression bizarre de « citoyen de statut personnel spécial », ce qualificatif de « spécial » s'appliquant, au Palais, à une façon de vagabondage que la morale réprouve particulièrement. (*Sourires.*) Nous proposons de préférence: « citoyen de statut personnel » ou encore « de statut coutumier ».

Puis, on vous demande une nouvelle rédaction de l'article 2 du décret de 1931. Malgré mon désir d'éviter les lectures, il me faut vous rappeler les termes de l'ancien article: « Sont indigènes dans le sens du présent décret, et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ne possédant pas la qualité de citoyens français et ceux qui, étant originaires de ces territoires, n'ont pas dans leur pays le statut de nationaux européens... » — j'insiste: « de nationaux européens ». Certes, on eût bien embarrassé l'auteur du décret de 1931 en lui demandant ce qu'était un « national européen » avant que n'existe la « nation Europe »! Sans doute eût-il répondu ou qu'il était prophète,

ou qu'il voulait parler des statuts civils de l'une des nations existant dans l'Europe de 1931. Il oubliait seulement que, même dans l'Europe de 1931, il y avait des statuts civils différents dont certains s'apparentaient à des statuts d'outre-mer, et notamment, dans les Etats balkaniques, des statuts civils musulmans. En tout cas, il est évident que ce texte, de langue douteuse, doit être abrogé. En Afrique française, il n'existe plus — réserve faite de la situation particulière des populations du Cameroun et du Togo — que des nationaux français ou des étrangers.

De cet article 2, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction que nous n'avons pas acceptée. Je vais vous en donner lecture: vous comprendrez ainsi pourquoi nous ne l'avons pas acceptée, sinon quant au fond, du moins quant à la forme.

Voici l'article 2 (nouveau) que nous propose le Gouvernement:

« Art. 2 (nouveau). — Sont citoyens de statut personnel spécial dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions de droit local, les citoyens français originaires de l'Afrique occidentale française, des autres territoires d'outre-mer, et les administrés français, régis par un statut civil particulier. Sont également justiciables des mêmes juridictions, les étrangers qui n'ont pas dans leur pays le statut des nationaux européens. Toutefois, à l'égard des personnes non originaires de l'Afrique occidentale française définies ci-dessus, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par une coutume en vigueur dans ce territoire. »

A ce texte, nous avons fait deux critiques. Tout d'abord, pourquoi faire intervenir, dans cette affaire, la notion de citoyenneté ? Ce n'est pas parce qu'ils sont devenus citoyens français que nos compatriotes des territoires d'outre-mer sont soumis aux juridictions locales: c'est parce qu'ils vivent dans une communauté politique qui admet la pluralité des statuts civils...

M. Junillon, *président de la commission.* C'est juste!

M. le rapporteur. Il leur suffit d'être Français, car ils le sont, en dehors de toute question de citoyenneté; ils peuvent conserver leur statut civil, et ils doivent être jugés conformément à celui-ci. Cette introduction nous semble donc être une erreur.

L'autre critique est de plus grande portée peut-être. Nous avons vu réapparaître cette idée de « nationaux européens ». Ainsi, d'après ce texte, des hommes, originaires de territoires voisins de l'Afrique occidentale, tels que l'Afrique équatoriale ou le Cameroun, seront justiciables des tribunaux indigènes si l'une des parties est soumise à une coutume de l'Afrique occidentale et si l'autre partie n'a pas un statut européen. Qu'en résultera-t-il dans la réalité ? Un Chinois installé dans un de nos territoires pourrait être déféré au tribunal indigène, sous prétexte qu'il n'a pas un statut civil européen. Je n'ai pas besoin de vous dire que la Chine, cinquième « Grand », protesterait avec indignation. Nous comptons peu de Chinois dans nos territoires, mais de nombreux Hindous, et le Pandit Nehru, assez pointilleux et désireux de nous expulser de Pondichéry, accepterait peu de voir ses nationaux soumis aux tribunaux indigènes, sous prétexte qu'ils n'ont pas un statut civil européen. Et que dire même des Syriens, qui sont nombreux et, sans sortir de l'Union française, de nos concitoyens vietnamiens, cambodgiens et laotiens qui se trouveraient dans le même cas ?

Vous voyez, messieurs, le grave danger de telles méthodes législatives, et je serais heureux que l'on s'en rendît compte au ministère. « On ravaude » — pour reprendre cette expression — de vieux textes, et l'on ne voit pas la réalité des faits ni qu'une révolution s'est produite dans le monde, dont il faut tenir compte.

Voilà donc les observations occasionnées par la rédaction de cet article. Nous avons alors rédigé un nouveau texte, dont M. le président vous donnera lecture.

La partie la plus importante du texte est relative aux augmentations des taux de compétence. Je ne vais pas, étant donné l'heure avancée, entreprendre de vous décrire, même schématiquement, l'organisation de la justice en Afrique occidentale. Sachez simplement que les tribunaux du premier degré correspondent à nos juges de paix, ceux du second degré à nos tribunaux ordinaires, et qu'il y a, en outre, un tribunal colonial d'appel par territoire, lequel devient maintenant un tribunal de droit supérieur local. Au-dessus se trouve une chambre ou la cour de Dakar fonctionnant comme chambre d'annulation, c'est-à-dire comme cour de cassation.

Jadis, les tribunaux de premier degré avaient compétence jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort. Ce chiffre étant devenu dérisoire, le Gouvernement vous propose de porter cette compétence en dernier ressort à 15.000 francs. Ceci nous a paru raisonnable, s'agissant de francs C. F. A., ce que le Gouvernement, toujours par ses méthodes fâcheuses de rédaction des textes, ne disait pas dans son projet de décret. Cependant il s'agit de modifier un décret de 1931, époque à laquelle le franc C. F. A. n'existait pas. Néanmoins, dans la pensée du Gouvernement, il s'agit bien de 15.000 francs C. F. A., ce qui correspond à peu près au taux de compétence actuel de nos juges de paix, qui est, je crois, de 25.000 francs, d'après les dernières dispositions de l'initiative française. Ce chiffre me paraît donc raisonnable.

D'autre part, les tribunaux du premier degré étaient jadis compétents avec faculté d'appel jusqu'à 6.000 francs, somme que l'on nous propose d'élever à 50.000 francs; cela également nous paraît raisonnable. Nous n'avons donc aucune observation à formuler sur ce point.

Je ne vous parlerai pas de l'article 4 du projet de décret qui introduit dans le droit de l'Afrique occidentale une disposition figurant depuis longtemps dans notre code de procédure ou plus exactement dans la loi sur les justices de paix de 1905. Il s'agit purement et simplement d'un article destiné à déjouer l'astuce de certains plaideurs qui essaient de rendre une affaire susceptible d'appel même lorsque normalement elle devrait être de la compétence du juge du premier degré.

Voici un exemple: mon chameau a mangé un peu de la savane de mon voisin qui me fait un procès en 500 francs de dommages et intérêts. Trouvant que mon chameau est un animal respectable et qu'il ne peut être accusé, je veux porter l'affaire en appel, même si je suis condamné par le juge; je formule une demande reconventionnelle en 50.000 francs de dommages et intérêts, basée sur l'injure qu'on me fait en attaquant mon chameau. Ainsi, jadis, l'affaire dépassait le taux du premier ressort; on pouvait la rendre susceptible d'appel. Or un article déjà ancien de la loi sur les justices de paix a mis fin à cette pratique et dit que, sans une demande reconventionnelle — quel qu'en soit le chiffre — basée sur la demande principale, l'affaire reste justiciable du même juge et n'est pas susceptible d'appel.

Telles sont, messieurs, les conclusions de votre commission que je vous demande d'approuver. Avant de conclure, je veux indiquer que le mot « territoire » figurant à l'alinéa *b* de l'avis, dont M. le président nous donnera lecture, n'a pas été mentionné dans le texte du projet de décret du Gouvernement, mais qu'il est introduit dans de nombreux articles du décret de 1931, très naturellement d'ailleurs.

Si quelques observations devaient être formulées je serais bien entendu à votre disposition pour y répondre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« A. — Approuve l'article 1er du projet de décret relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française, sous réserve des amendements suivants:

« *a*) A l'expression de « citoyen de statut personnel spécial » sera substituée l'expression « citoyen de statut personnel »;

« *b*) Le terme « colonie » sera remplacé dans tous les articles du décret du 3 décembre 1931 par le terme « territoire ».

« B. — Approuve quant au fond l'article 2, mais demande par voie d'amendement qu'à la rédaction prévue soit substituée la rédaction suivante:

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant en Afrique occidentale française les Français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux Français d'Afrique occidentale française jouissant d'un droit coutumier les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Togo et du Cameroun, les étrangers si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, en raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local d'Afrique occidentale française soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans l'un des territoires de la fédération ».

C. — Approuve sans réserve les articles 3, 4, 5, 6 du projet de décret ».

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles du projet de décret.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les expressions: « colonies », « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », « juridictions indigènes », « tribunal colonial » d'appel, employées dans les titres et les divers articles du décret du 3 décembre 1931 et des textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes: « territoires », « citoyens de statut personnel », « justice locale », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er:

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local existant en Afrique occidentale française, les Français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux Français d'Afrique occidentale française, jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Togo et du Cameroun, les étrangers, si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local d'Afrique occidentale française soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans l'un des territoires de la fédération. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 22 et 42 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 22. — Le tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 francs en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 50.000 francs en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment, de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce. »

« *Art.* 42. — Le tribunal du deuxième degré connaît sur appel en dernier ressort des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît, en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de droit local, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant 50.000 francs en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Nous ne serions pas intervenus sur cette affaire, son objet ne nous paraissant pas susceptible d'entraîner de grandes discussions. Toutefois, une initiative soulève pour nous une grave objection: nous ne pouvons laisser passer sous silence la qualité que l'on attribue d'autorité aux justiciables des juridictions de droit local existant en Afrique occidentale française, comme d'ailleurs à Madagascar ou au Togo; je veux parler de la qualité de « français ».

M. Boisdon doit se rappeler une mémorable discussion, qui s'est déroulée il y a quelques années dans cette Assemblée, sur le statut civil des peuples des pays « coloniaux », discussion qui n'a pas reçu de conclusion jusqu'à présent d'ailleurs parce que l'Assemblée fut obligée de suivre le point de vue que nous avions soutenu.

Notre groupe avait défendu, à l'époque, le droit, pour les peuples, de choisir leur statut et d'avoir une nationalité propre s'ils le veulent. Si nous sommes fiers d'être français, un habitant de Madagascar, par exemple, peut être tout aussi fier d'être malgache. Nous ne devons pas préjuger les nationalités qui se forment, qui peuvent se former, ou qui sont déjà formées.

C'est pourquoi, respectueux de la volonté des habitants des pays coloniaux, de leur droit à leur nationalité, et sans nous élever contre le but du texte proposé, nous nous opposons catégoriquement à la forme assimilationniste qui nous est proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

MADAGASCAR; JUSTICE DE DROIT LOCAL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local à Madagascar modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909 (nos 15 et 100, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* En ce qui concerne ce second décret, vous êtes saisis d'une demande d'avis tendant à modifier le décret du 9 mai 1909 relatif à la justice de droit local à Madagascar. Ce décret, comme le premier, est fort long, puisqu'il comprend 118 articles.

Le projet de décret en question tend, comme celui dont nous discutions tout à l'heure, à une rectification de la terminologie et au relèvement des taux de compétence. Mon intention n'est pas, même schématiquement, de vous donner de longues indications sur l'organisation de la justice à Madagascar; je me bornerai à vous indiquer ceci: il y a un premier degré de juridiction organisé à peu près comme le premier degré de juridiction de l'Afrique occidentale. Il y a, ensuite, un second degré de juridiction qui n'est pas, lui, organisé comme en Afrique occidentale; il a ce caractère d'être représenté — si vous me permettez de dire qu'un degré de juridiction est représenté — soit par le tribunal civil, statuant d'ailleurs dans des conditions particulières, soit par les juges de paix à compétence étendue. Au-dessus de ce second degré de juridiction, il y a une chambre d'appel fonctionnant à la cour de Tananarive, spécialement chargée des affaires indigènes.

Or, jadis, le taux de compétence des tribunaux du premier degré était, en dernier ressort, de 600 francs. Evidemment, ce chiffre est devenu dérisoire et le Gouvernement, justement, propose de le porter à 15.000 francs C. F. A., même chiffre qu'en Afrique occidentale.

En ce qui concerne ce premier degré de juridiction, jadis, il était compétent à charge d'appel jusqu'à 15.000 francs; on vous propose, maintenant, de porter ce plafond de 15.000 à 50.000 francs C. F. A., taux identique, également, à celui de l'Afrique occidentale.

Nous sommes donc, jusqu'ici, dans une situation identique à celle de l'Afrique occidentale.

En revanche, pour le second degré de juridiction, en Afrique occidentale, le tribunal du second degré est compétent à partir de 50.000 francs C. F. A, à charge d'appel; or, la disposition du décret qui vous est soumise propose que le tribunal du second degré soit compétent en dernier ressort de 50.000 à 70.000 francs C. F. A.; ainsi, sa compétence à charge d'appel ne commencerait qu'à partir de 70.000 francs C. F. A.

J'attire votre attention sur la portée exacte de cette proposition; elle est d'autant plus sérieuse qu'il y aurait à Madagascar des tribunaux statuant en dernier ressort pour des litiges s'échelonnant entre 50.000 et 70.000 francs C. F. A. Par conséquent, il convient de donner compétence en dernier ressort à des tribunaux qui vont avoir à juger des affaires de l'ordre de 120.000 francs métropolitains. Nous estimons que c'est là donner à un tribunal un pouvoir excessif. Lorsqu'un procès peut être chiffré entre 100.000 et 140.000 francs, il est déjà suffisamment important pour pouvoir supporter les frais éventuels d'un appel; mais surtout — et c'est là un autre point de vue sur lequel nous voudrions attirer votre attention — l'appel n'a pas simplement pour but d'obtenir la réformation de telle ou telle affaire qui a été mal jugée; il a une autre utilité à savoir que, du fait même que le droit d'appel existe, il oblige les magistrats à bien juger ou, tout au moins, à s'efforcer de le faire.

Je précise qu'à Madagascar certaines décisions seront rendues par des juges de paix à compétence étendue, fonctionnant, par conséquent, seuls, sans la possibilité de consulter un collègue, et sans le contrôle — souvent théorique mais tout de même parfois efficace — du ministère public. J'entends bien qu'à Madagascar siègent des assesseurs, mais ils n'ont qu'une voix consultative. On peut donc bien dire qu'un magistrat, isolé, va juger en dernier ressort des litiges allant de 100.000 à 140.000 francs; il nous paraît dangereux de supprimer la possibilité d'un contrôle par l'appel. C'est pourquoi nous vous demandons, à ce point de vue là, de ne pas suivre le Gouvernement et de dire que, comme en Afrique occidentale, à partir de 50.000 francs C. F. A., c'est-à-dire 100.000 francs métroplitains, l'appel, en tout état de cause, devient possible.

C'est sous cette simple réserve que nous vous demandons d'approuver le texte du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« A. — Approuve l'article 1er du projet de décret relatif à la justice de droit local à Madagascar sous réserve des amendements suivants:

a) A l'expression de « citoyen de statut personnel spécial » sera substituée l'expression de « français de statut personnel »;

b) Le terme « colonie » sera remplacé dans tous les articles du décret du 3 décembre 1931 par le terme « territoire ».

« B. — Approuve quant au fond l'article 2, mais demande par voie d'amendement qu'à la rédaction prévue soit substituée la rédaction suivante:

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant à Madagascar les Français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux Français de Madagascar jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Togo et du Cameroun, les étrangers si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local de Madagascar soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans le territoire. »

« C. — Approuve l'article 3 en ce qu'il modifie les articles 15 et 16 du décret du 9 mai 1909, mais demande que l'appel des décisions des tribunaux de première instance et juges de paix à compétence étendue soit toujours possible même si la valeur du litige se situe entre 50 et 70.000.

« Propose en conséquence par voie d'amendement la rédaction suivante de l'article 16:

« *Art.* 16. — Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale connaissent:

« 1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de premier degré;

« 2° En premier ressort seulement de toutes les actions dont la valeur est supérieure à 50.000 francs en capital. L'appel de ces décisions est, s'il y a lieu, porté devant la Cour.

« D. — Approuve sans réserve les articles 4, 5, 6 du projet de décret. »

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles du projet de décret.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les expressions: « colonie », « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », « juridictions indigènes » employées dans les titres et les divers articles du décret du 9 mai 1909 et des textes modificatifs subséquents sont remplacées par les termes « territoire », « citoyens de statut personnel », « justice de droit local », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local ». »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — L'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local existant à Madagascar les Français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux Français de Madagascar jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Togo et du Cameroun, les étrangers si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local de Madagascar soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans ce territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 15 et 16 du décret du 9 mai 1909 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 15. — Les tribunaux du premier degré connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions d'une valeur inférieure ou égale à 15.000 francs en principal, et en premier ressort, à charge d'appel devant le tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale: 1° de toutes les actions d'une valeur supérieure à 15.000 francs et n'excédant pas 50.000 francs en principal; 2° de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce. »

« *Art.* 16. — Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale connaissent:

« 1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré;

« 2° En premier ressort seulement de toutes les actions dont la valeur est supérieure à 50.000 francs en capital. L'appel de ces décisions est, s'il y a lieu, porté devant la Cour. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

TOGO — JUSTICE DE DROIT LOCAL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo, modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933 (n°s 16 et 101, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Messieurs, mes observations seront encore plus brèves parce qu'en réalité le projet de décret qui vous est soumis applique au Togo les mêmes règles qu'en Afrique occidentale, et je veux éviter de répéter les observations que j'ai présentées dans les précédents rapports. J'en relève une, pourtant, qui n'est pas sans importance.

Dans ce décret, comme dans les autres, le Gouvernement a employé l'expression de « citoyens », commettant ainsi une erreur évidente et cette expression très fâcheuse a même, en commission, provoqué une certaine réaction.

Vous savez combien nos administrés français du Cameroun et du Togo tiennent à conserver l'originalité de leur statut. Si l'on avait repris l'expression du Gouvernement, telle qu'il l'a employée lui-même, elle aurait provoqué quelques protestations non seulement, peut-être, au sein de cette Assemblée, mais en tout cas certainement, un jour ou l'autre, à la quatrième commission de l'O. N. U.

Voici ce que nous disions dans le rapport:

« En ce qui concerne l'article 2, nous ne pouvons nous répéter, mais nous devons signaler combien nous avions raison de souligner qu'il était dangereux de faire intervenir en l'espèce l'idée de citoyenneté. Si on retient l'expression employée par le Gouvernement, on est obligé d'ajouter au moins l'expression « de l'Union française » après le mot citoyen, car il n'est pas vrai de dire qu'un Togolais est un citoyen au même titre qu'un Sénégalais ou un Malgache. »

Mais pour éviter une pareille discussion, nous vous proposons donc, là encore, de modifier la rédaction de cet article 2 et de le rédiger ainsi:

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant au Togo les administrés français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé. »

C'est la seule observation que je voulais présenter sans reprendre entièrement le texte de l'article dont M. le président vous donnera lecture avant le vote. Mais, en l'espèce, cette question de terminologie n'était pas, vous le devinez, sans portée, pour nos amis du Cameroun et du Togo, ni sans portée non plus, en raison du parti qu'on pourrait en tirer pour nous critiquer, dans une bien plus haute Assemblée que la nôtre, celle des Nations unies.

Par conséquent, une fois encore, et ce sera ma conclusion, nous supplions le ministère — et votre président de la commission de la législation, j'en suis sûr, sera, sur ce point, d'accord avec moi — de nous présenter des textes qui ne soient pas un rapetassage de textes anciens, mais des textes cohérents sur lesquels il sera plus aisé de discuter que sur des textes qui, je l'ai dit dans un de mes rapports, ressemblent à ces vieux jeux de patience que l'on appelle « puzzles ». (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française:

« A. — Approuve l'article premier du projet de décret relatif à la justice de droit local au Togo sous réserve que l'expression « citoyens de statut personnel spécial » sera remplacé par l'expression « administrés français de statut personnel ».

« B. — Approuve au fond l'article 2 mais demande par voie d'amendement qu'à la rédaction prévue soit substituée la rédaction suivante:

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant au Togo les administrés français du Togo, jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux administrés français du Togo jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Cameroun, les étrangers, si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local au Togo soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans le territoire. »

« C. — Approuve sans réserve les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de décret. »

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles du projet de décret.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Les expressions: « indigènes », « justice indigène », « juridictions indigènes », « tribunal « colonial » d'appel », employées dans les titres et les divers articles du décret du 21 avril 1933 et des textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes: « administrés de statut personnel », « justice de droit local », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local existant au Togo, les administrés français du Togo, jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux administrés français du Togo jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Cameroun, les étrangers, si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local au Togo soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit

soumise à l'une des coutumes en vigueur dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 22 et 42 du décret du 21 avril 1903 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 22. — Le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 francs en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 50.000 francs en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment, de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce. »

« *Art.* 42. — Le tribunal du deuxième degré connaît sur appel en dernier ressort des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît, en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de droit local, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant 50.000 francs en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

CONSEIL ECONOMIQUE

Désignation, au scrutin, de deux membres.

M. le président. Je donne communication à l'Assemblée du résultat du troisième tour de scrutin pour la nomination de deux membres du Conseil économique.

Nombre de votants	81
Suffrages exprimés	81

Ont obtenu:

MM. Monthé	39	voix.
Serrure	32	—
Diafodié	24	—
Coubèche	23	—
Leduc	6	—
Divers	7	—

MM. Monthé et Serrure ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je les proclame membres du Conseil économique. (*Applaudissements.*)

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guillabert un avis présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis (n° 231, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

L'avis sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 30 mars, à quinze heures;

Jeudi 1er avril, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 30 mars 1954, à quinze heures, séance publique:

1. Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

2. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 25 mars 1954.

3. Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire, (nos 231, 334 et 366, année 1953. — M. Sérot, rapporteur; n° 107, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Troisgros, rapporteur; et n° 112, année 1954, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Guillabert, rapporteur).

4° Discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole;

b) De la proposition de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif;

c) De la proposition de résolution de MM. Djim Momar Guèye, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 300, année 1953, 320 et 400, année 1948, et 41, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 81, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur; n° 57, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur).

Jeudi 1er avril 1954, à quinze heures, séance publique:

1. Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Bertrand, élu par le premier collège de la zone territoriale d'Algérie (n° 108, année 1954. — M. Rosenfeld, rapporteur:

2 Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 30 mars 1954;

3 Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale (n° 97, année 1953, et n° 110, année 1954. — M. Rogier, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Cornet, rapporteur);

4 Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 5 et 34, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Le Brun Kéris, rapporteur);

5 Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (n° 368, année 1953, et n° 106, année 1954. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur; avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Dardelle, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 30 mars 1954, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus;

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé le 20 mars 1952 (n°s 64, 65 et 98, année 1954, M. Fontanet, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Griaule, rapporteur);

3° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (n°s 231, 334 et 366, année 1953, M. Sérot, rapporteur; n° 107, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Trousgros, rapporteur; n° 112, année 1954, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Guillabert, rapporteur);

4° Discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole;

b) De la proposition de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif;

c) De la proposition de résolution de MM. Djim Momar Guèye, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 300, année 1953, 329 et 400, année 1948, et 41, année 1954, M. Cazelles, rapporteur; n° 81, année 1954, avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; n° 57, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levé.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 25 mars 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 11 mars 1954 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les président des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 30 mars 1954, à quinze heures, pour:

a) L'examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953) sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus;

b) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 25 mars 1954;

c) La suite de la discussion de la demande d'avis (n° 231, année 1953) sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire;

d) La discussion de:

1° La demande d'avis (n° 300, année 1953) sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole;

2° La proposition (n° 329, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif;

3° Et la proposition de résolution (n° 400, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

II. — Tenir séance publique le jeudi 1er avril 1954, à quinze heures, pour:

a) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Bertrand (zone territoriale d'Algérie, 1er collège);

b) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 30 mars 1954;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 5, année 1954) sur le projet de décret modifiant le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

e) La discussion de la demande d'avis (n° 368, année 1953) sur la proposition de loi de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Ramus a été nommé rapporteur de la proposition (n° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés.

LÉGISLATION JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 85, année 1954) sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n° 7915, A. N., 2e législature).

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux commune de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, en remplacement de M. Sylvestre. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Castex a été nommé rapporteur de la proposition (n° 76, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Iba Zizen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis, en remplacement de M. Laurin.

M. Iba Zizen a été nommé rapporteur de la proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Laurin.

Avis présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Bertrand élu par le premier collège de la zone territoriale d'Algérie, par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs,

L'élection, par l'Assemblée algérienne, de M. Henri Bertrand, a donné lieu à une contestation de la part de M. André Reboul, candidat à cette même élection.

A la suite de cette contestation, le premier bureau de votre Assemblée, réuni le 10 décembre, a décidé de renvoyer le dossir de l'élection de M. Bertrand à la commission d'instruction, conformément à l'article 6 du règlement.

J'ai l'honneur de vous présenter les conclusions auxquelles votre commission est arrivée après l'étude du dossier.

L'élection de trois conseillers de l'Union française représentant le premier collège de l'Assemblée algérienne, a eu lieu le 4 novembre 1953. Le nombre des électeurs inscrits était de 120. Le nombre des votants: 114. Bulletins blancs ou nuls: 3. Suffrages exprimés: 111. Ces suffrages se sont répartis entre les neuf listes en présence de la façon suivante:

1° Liste « Algérienne française pour l'Union française »: zéro voix;

2° Liste sans étiquette dont la tête de liste était M. Bertrand: 24 voix;

3° Liste « d'Union française et action économique et sociale »: 17 voix;

4° Liste de « Concorde algérienne »: 3 voix;

5° Liste sans étiquette avec M. Costes comme tête de liste: 18 voix;

6° Liste sans étiquette avec M. Reboul comme tête de liste: 15 voix;

7° Liste sans étiquette avec M. Morel Emmanuel-Joseph comme tête de liste: 23 voix;

8° Liste sans étiquette avec M. Milhe-Poutingon comme tête de liste: 9 voix;

9° Liste « Républicaine d'action économique et de progrès social: 2 voix.

La répartition des trois sièges a été faite suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux articles 6 et 9 de la loi du 27 octobre 1946 et au décret du 27 août 1953. Le premier siège a été attribué à M. Henri Bertrand, tête de la liste qui a obtenu 24 voix; le deuxième siège a été attribué à M. Emmanuel-Joseph Morel, tête de la liste qui a obtenu 23 voix; et le troisième siège à M. Jean Costes, tête de la liste qui a obtenu 18 voix.

Aucune réclamation n'a été consignée au procès-verbal et c'est seulement par lettre du 16 novembre 1953, adressée à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, que M. André Reboul a élevé une protestation contre l'attribution d'un siège à M. Henri Bertrand. M. Reboul fonde sa contestation sur le fait que le second sur la liste de M. Henri Bertrand, M. Dominique Cianfarani, avait été déjà candidat, le 10 octobre 1953, devant le conseil général du département de Constantine. M. Reboul y voit une candidature mulptiple, interdite par la législation électorale en vigueur.

Il cite à l'appui de son affirmation l'article 5 du décret n° 47-1920 du 30 septembre 1947, concernant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

La commission d'instruction s'est donc trouvée devant les questions suivantes:

1° Peut-on considérer que la candidature de M. Cianfarani, présentée le 10 octobre 1953 devant le conseil général de Constantine et le 4 novembre 1953 devant l'assemblée algérienne, est une candidature multiple dans le sens de la législation en vigueur ?

2° Si oui, quelle doit en être la conséquence pour la liste qui comprenait le nom de M. Cianfarani ?

L'interdiction des candidatures multiples dans le droit électoral français est constante depuis plus de soixante ans. Elle a été édictée pour la première fois par la loi du 17 juillet 1889. L'article 1er de cette loi proclame: « Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ». L'article 2 stipule: « Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures ». L'article 3 est ainsi conçu: « Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable. Si les déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles ».

Cette interdiction des candidatures multiples a été constamment renouvelée dans toutes les lois électorales successives. Elle se trouve notamment à l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 qui a modifié la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Nous y lisons:

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale. Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles. »

La même interdiction se retrouve à l'article 13 de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou la même organisation. »

En ce qui concerne les élections au Conseil de la République, les candidatures multiples sont interdites par les dispositions suivantes de la loi du 23 septembre 1948:

« Art. 22 (alinéa 1er). — Les candidatures multiples sont interdites: nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions. »

L'interdiction des candidatures multiples est reprise également dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections à l'Assemblée de l'Union française. Ainsi, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, nous trouvons cette interdiction à l'article 7 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans ces territoires de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. Nous y lisons:

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat dans les départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion ou de la Guyane ou dans un autre pays de l'Union française. »

Quant aux départements d'outre-mer, l'interdiction des candidatures multiples est prévue par le décret n° 47-1920 du 30 septembre 1947 dont l'article 5 stipule:

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un département d'outre-mer. Nul ne peut être candidat dans un département d'outre-mer s'il est candidat dans les départements de l'Algérie ou dans un territoire d'outre-mer. »

Pour l'élection des représentants des départements d'Algérie à l'Assemblée de l'Union française, il faut se reporter au décret n° 47-2175 du 15 novembre 1947. Le dernier alinéa de l'article 2 stipule:

« Les candidatures multiples sont interdites. »

Enfin, en ce qui concerne l'élection des conseillers de l'Union française par l'Assemblée algérienne, nous retrouvons l'interdiction des candidatures multiples dans les mêmes termes que ci-dessus, au quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 48-1348 du 27 août 1948, fixant le mode de désignation par l'Assemblée algérienne des représentants de la zone territoriale de l'Algérie à l'Assemblée de l'Union française.

Il est donc incontestable que l'interdiction des candidatures multiples dans la législation en vigueur est aussi impérative que lors de la promulgation de la loi du 17 juillet 1889. Elle n'admet ni réserves, ni restrictions.

Si la candidature de M. Cianfarani est, comme le prétend le contestant, une candidature multiple, la sanction ne fait pas de doute: conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 déjà cité, les voix données aux candidats appartenant à une liste qui comprend une candidature multiple doivent être considérées comme nulles.

Or, M. Cianfarani a été candidat devant l'Assemblée algérienne le 4 novembre 1953. Sa candidature devant le conseil général de Constantine remonte au 10 octobre 1953. Autrement dit, il s'est présenté devant ces collèges électoraux différents non pas simultanément mais successivement. Peut-on, dans ces conditions, affirmer que ces deux candidatures de M. Cianfarani correspondent à la définition légale des candidatures multiples ?

Le contestant, M. André Reboul, l'affirme.

« Il est évident, écrit-il dans sa lettre du 16 novembre 1953 adressée à M. le président de notre Assemblée, que M. Cianfarani, candidat dans un département d'Algérie, ne pouvait aussi (souligné par M. Reboul), être candidat au titre du territoire algérien. Et il convient de remarquer que si l'élection par l'Assemblée algérienne n'a pas lieu à la même date que celle prévue pour les conseils généraux d'Algérie, c'est uniquement parce que nombre de conseillers généraux sont également délégués à l'Assemblée algérienne. »

« Le texte invoqué (celui de l'article 5 du décret du 30 septembre 1947), ajoute M. Reboul, a certainement pour but de déjouer certaines manœuvres et les dangers des candidatures multiples. La faveur d'un décalage entre l'élection par les conseils généraux et l'élection par l'Assemblée algérienne ne doit pas permettre de déjouer le vœu du législateur. »

Il n'est pas douteux, que l'élection des conseillers de l'Union française par les départements d'outre-mer, par les territoires d'outre-mer et par la zone territoriale d'Algérie, constitue une seule et même élection. Conformément à la tradition établie, cette élection devrait se dérouler dans les pays d'outre-mer, à la même date. Or, le décret du 27 août 1953 a fixé toutes ces élections au 10 octobre 1953, à l'exception de celles des territoires d'Afrique équatoriale française, des Comores et de la zone territoriale d'Algérie, qui ont été reportées au 4 novembre 1953.

Il semble qu'en ce qui concerne les territoires d'Afrique équatoriale française, le ministre de la France d'outre-mer ait tenu compte des conditions climatiques qui empêchent, notam-

ment au Tchad, la réunion de l'assemblée territoriale en octobre. Pour la zone territoriale d'Algérie, il est certain, comme l'affirme M. Reboul, que le décalage dans le temps s'explique par l'impossibilité pour des conseillers généraux des départements d'Oran et de Constantine, qui peuvent être aussi membres de l'Assemblée algérienne, d'exercer leur droit de vote le même jour à Alger.

Ces constatations de fait semblent donc justifier les allégations de M. André Reboul. Et il nous est revenu que le gouverneur des Comores a refusé, en effet, aux élections du 4 novembre 1953 dans ce territoire, d'enregistrer sous prétexte qu'il s'agissait là d'une candidature multiple, celle d'un candidat qui s'était présenté, le 10 octobre 1953, devant l'Assemblée ial du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Cependant, il est permis de se demander si ce décalage dans le temps — qui n'est d'ailleurs pas interdit par la loi — mais qui, en l'occurrence semble être dû à un cas de force majeure, ne permet pas d'écarter l'application de la législation concernant les candidatures multiples.

En effet, l'origine de la loi du 17 juillet 1889 remonte à la crise de 1887 connue sous le nom de « boulangisme ». Le législateur a voulu empêcher qu'à l'avenir les élections puissent revêtir le caractère d'un plébiscite sur le nom d'un homme. L'interdiction des candidatures multiples répond pleinement à cette préoccupation.

Mais peut-on affirmer que le danger de plébisciter un candidat subsiste lorsque ce dernier, battu dans une circonscription, se présente ensuite dans une autre ?

Il semble qu'en maintenant si sévèrement l'interdiction des candidatures multiples, le législateur a aussi voulu empêcher qu'un candidat sûr d'être élu dans une circonscription, mais désireux, pour des raisons diverses, d'en conquérir une autre, se présente dans les deux au risque de provoquer une élection complémentaire. Le cas de M. Cianfarani n'entre pas dans cette catégorie.

Il est certain également que le législateur a voulu empêcher que, par le jeu des candidatures multiples, sous le régime du scrutin proportionnel, des personnalités populaires puissent user de leur ascendant sur les électeurs pour se faire élire dans plusieurs circonscriptions et, en démissionnant ensuite, assurer l'élection d'un ou de plusieurs de leurs colistiers qui ne seraient peut-être pas élus si les électeurs savaient que la « tête de liste » se faisait élire ailleurs.

Ce n'est pas le cas de M. Cianfarani.

On sait d'ailleurs qu'en 1902, un député qui s'était présenté au premier tour de scrutin à Paris est allé se faire élire au scrutin de ballotage à Marseille. Son élection a été validée par la Chambre des députés sans difficultés.

En effet, en pareil cas, il s'agit non pas d'une candidature multiple mais de candidatures successives, le candidat étant par hypothèse battu d'un côté avant de pouvoir se présenter de l'autre, ce qui écarte toute possibilité des manœuvres que le législateur veut interdire.

En conséquence, votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de prononcer la validation de l'élection par l'Assemblée algérienne de M. Henri Bertrand.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 25 MARS 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

429. — 25 mars 1954. — **M. Mohamed Kamil** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** s'il envisage d'apporter des améliorations à l'aérodrome de Djibouti, dont l'importance, tant stratégique que commerciale, va sans cesse croissant. En effet, dans son état actuel, cet aérodrome ne peut être utilisé que par des appareils de charge très réduite. Il serait donc nécessaire que la piste d'envol soit sensiblement allongée et bitumée, pour permettre aux appareils de plus gros tonnage de faire escale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

428. — 25 mars 1954. — **M. Mohamed Kamil** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il envisage d'apporter des améliorations à l'aérodrome de Djibouti, dont l'importance, tant stratégique que commerciale, va sans cesse croissant. En effet, dans son état actuel, cet aérodrome ne peut être utilisés que par des appareils de charge très réduite. Il serait donc nécessaire que la piste d'envol soit sensiblement allongée et bitumée, pour permettre aux appareils de plus gros tonnage de faire escale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.